SAMEDI 6 SEPTEMBRE 1856 — 31e ANNÉE. — N. 9186 — SAMEDI 6 SEPTEMBRE 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Notaire; mandat; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Garde-champêtre; procès-verbal; règlements relatifs à la salubrité publique. — Tribunal de simple police; prestation de serment. — Tribunal de simple police; témoin; serment. — Arrêté municipal; police; intérêt privé de la commune. — Contravention; preuves; procès-verbal. — *Cour d'assises de la Lozère* : Directrice des postes accusée de faux; mandats faux s'élevant à 370,000 fr.; quatre accusés. — 2e *Conseil de guerre de Paris* : Tentative d'assassinat sur une jeune fille; jalousie; menaces de mort sous condition; attentat à la sûreté d'un habitant.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Liverpool* : Deux affaires d'empoisonnement par deux femmes sur leurs maris; observations du jury, du président et de la presse anglaise.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Procès de la duchesse de Mazarin.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 7 août.

NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

En matière de placement indiqué par un notaire, et alors que ce dernier prête son ministère à un client entièrement ignorant en affaires, quand l'acte d'emprunt porte que les fonds prêtés devront servir à payer les créanciers premiers inscrits aux lieu et place desquels les prêteurs seront subrogés, le notaire qui a reçu les fonds dans son étude, qui les a lui-même comptés en plusieurs fois aux emprunteurs, qui a fait retirer l'état des inscriptions hypothécaires, ne doit pas se dessaisir des sommes prêtées avant de s'être assuré qu'elles servent effectivement à payer les créanciers et que l'inscription au profit du prêteur se trouve réellement au premier rang.

M. Bonnard avait prêté à un sieur Marcel une somme de 10,000 fr. L'acte avait été passé chez Me X..., et le jugement va nous faire connaître les circonstances particulières de cette négociation. Les immeubles de Marcel ayant été vendus et les prix distribués par voie d'ordre, M. Bonnard, qui n'a pu être colloqué utilement, a actionné Me X..., notaire, et, le 29 décembre 1855, le Tribunal civil de Lyon rendait le jugement suivant :

« Attendu que, par acte reçu Me X..., notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, le 1er janvier 1846, enregistré le 9 du même mois, François Bonnard a prêté aux mariés Marcel une somme de 10,000 fr.;

« Attendu que dans l'acte les emprunteurs ont déclaré que leurs immeubles n'étaient grevés que jusqu'à concurrence de 11,000 fr.; qu'ils destinaient la somme empruntée au paiement de leurs dettes hypothécaires, et que l'inscription qui serait prise au profit de Bonnard serait au premier rang;

« Attendu qu'au mois de janvier 1848, dans un interrogatoire sur faits et article, X... a avoué que Bonnard n'avait pas remis lui-même les fonds aux mariés Marcel; que l'argent avait été déposé dans son étude; que c'était lui, notaire, qui l'avait compté en plusieurs fois aux emprunteurs;

« Attendu qu'il est constant en outre que X..., postérieurement à l'acte d'emprunt, a retiré ou fait retirer du bureau des hypothèques l'état des inscriptions grevant les immeubles des mariés Marcel;

« Attendu que, dans de telles circonstances, il est évident que X... n'a pu se dessaisir des sommes qui lui avaient été confiées qu'en s'assurant qu'elles servaient à désintéresser les créanciers hypothécaires des mariés Marcel, et que l'inscription au profit de Bonnard se trouvait au premier rang; que, ne l'ayant point fait, il doit être déclaré responsable de sa négligence, qui constitue une faute lourde;

« En ce qui touche l'étendue du préjudice causé :

« Attendu qu'il est impossible, dans l'état de la cause, de déterminer d'une manière exacte le préjudice actuellement souffert par Bonnard, que, d'une part, en effet, il s'est rendu adjudicataire de quelques-uns des immeubles des mariés Marcel, à un prix que l'on soutient avoir été très avantageux; que, d'autre part, dans les ordres ouverts contre les débiteurs, il a touché une partie de sa créance, qu'il recouvrera probablement une somme plus importante encore au moment où une rente viagère s'éteindra; qu'enfin, le décès survenu de la mère de la femme Marcel doit lui permettre de recevoir un capital de 1,200 fr. environ, sur lequel il avait déjà une saisie-arrêt, et aussi de faire exproprier, dans la main de sa débitrice, des immeubles d'une certaine valeur;

« Attendu, néanmoins, qu'il paraît certain que Bonnard éprouve un préjudice;

« Attendu que ce préjudice, ne pouvant pas en ce moment être apprécié d'une manière exacte, pouvant d'ailleurs diminuer, même disparaître par le résultat de poursuites non encore exercées et événements futurs et incertains, il convient, en réservant tous les droits des parties, notamment le droit de Bonnard de faire admettre un chiffre supérieur, d'accorder à ce dernier, à titre de provision seulement, une somme de 3,000 francs, avec les intérêts à partir du jugement;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle devient sans objet, condamne X... à payer à Bonnard une provision de 3,000 francs, laquelle restera soumise à toutes les chances d'un règlement ultérieur et définitif, le condamne en outre aux intérêts, à partir du jugement, et à tous les dépens de l'instance;

« Dit que les parties, s'il y a lieu, contesteront plus amplement et fourniront tous nouveaux documents;

« Dit qu'enfin, dans le cas où elles ne pourraient s'entendre pour un règlement définitif, elles reviendront à l'audience sur un simple acte. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la question de responsabilité :

« Considérant que Bonnard poursuit la responsabilité du notaire X..., pour une faute que celui-ci aurait commise dans l'exécution d'un mandat dont il aurait consenti à se charger incidemment à un acte de son ministère;

« Considérant que la preuve de ce mandat est acquise par les réponses que X... a faites dans son interrogatoire en faits et articles et par les présomptions graves, précises et concordantes résultant des faits mentionnés dans les motifs du jugement de première instance;

« Considérant que ce mandat était d'autant plus présumable, et que la preuve en est d'autant mieux établie, qu'il s'agissait de formalités relatives à un placement que le notaire reconnaît avoir indiqué, et pour lequel il prêtait son ministère à un client entièrement ignorant en affaires;

« Sur l'étendue du préjudice causé :

« Considérant que le préjudice est certain, puisque Bonnard a perdu, par la faute du notaire, les moyens de se faire payer aujourd'hui le capital ou les intérêts du prêt; que ce préjudice ne disparaîtrait pas dans le passé par la survenance de nouvelles facultés qui pourraient reconstituer plus tard la solvabilité des Mariés Marcel, débiteurs; que ce genre de préjudice suffit pour servir de base à une allocation de dommages-intérêts;

« Considérant que l'étendue de préjudice étant seule variable et incertaine par suite des faits énoncés au jugement, la mesure ordonnée par les premiers juges était la plus sage qui pût être prononcée et la plus propre à ménager, pour toutes éventualités, les droits des parties; que X... ne peut se plaindre de ce que des dommages-intérêts auxquels le jugement le déclare assujetti en principe n'aient été accordés que sous la forme d'une provision sujette à règlement ultérieur;

« Adoptant d'ailleurs ceux des motifs du jugement qui ne sont pas contraires à ce qui précède;

« Met l'appellation à néant; dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel; confirme. »

(Conclusions de M. Onofrio; plaidants Mes Martin et Margerand, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 4 septembre.

GARDE CHAMPÊTRE. — PROCÈS-VERBAL. — RÈGLEMENTS RELATIFS A LA SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Le garde champêtre n'est un officier de police judiciaire, et ses procès-verbaux ne font foi en justice, jusqu'à preuve contraire, qu'autant qu'il s'agit de constater des contraventions qui ont porté atteinte aux propriétés rurales. Son procès-verbal ne fait pas foi en justice, et peut être repoussé par le juge par appréciations des circonstances, lorsqu'il est relatif à tout autre ordre de contraventions, spécialement lorsqu'il constate une prétendue infraction aux lois et règlements relatifs à l'abattage et à l'enfouissement des animaux atteints de maladies contagieuses.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Besançon, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, du 23 juillet 1856, qui relaxe les sieurs Carteret, Clerc et Barbichon, des poursuites dirigées contre eux pour contraventions aux règlements sur les maladies épizootiques.

M. Leserrurier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PRESTATION DE SERMENT.

Est nul le jugement de simple police rendu sur l'audition d'une personne (dans l'espèce, le sous-officier de gendarmerie auteur du procès-verbal) qui n'a pas déposé sous la foi du serment. Le juge de police ne peut entendre personne en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment.

Cassation partielle, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Tinchebray, du 26 juillet 1856, qui relaxe les sieurs Lecoq et autres des poursuites dirigées contre eux pour contravention aux règlements relatifs à la police des cafés.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — SERMENT.

Un jugement de simple police est nul si l'un des témoins sur la déposition desquels il a été rendu a prêté seulement serment de dire *la vérité, rien que la vérité*, sans ajouter *toute la vérité*.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Serra, qui relaxe les sieurs Tornasi des poursuites dirigées contre eux.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — POLICE. — INTÉRÊT PRIVÉ DE LA COMMUNE.

Le maire ne peut prendre un arrêté obligatoire pour un objet étranger à la police municipale; spécialement, n'est pas obligatoire l'arrêté par lequel un maire enjoint à un particulier de supprimer une porte par lui ouverte sur un terrain appartenant à la commune à titre purement privé. Il s'agit là d'une question de propriété, qui ne peut être tranchée par un arrêté.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Napoléon-Vendée contre un jugement de ce Tribunal, du 17 juillet 1856, qui relaxe les frères Brionzeau de poursuites dirigées contre eux pour ouverture d'une porte dans un mur longeant une propriété communale.

M. Leserrurier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général.

CONTRAVENTION. — PREUVES. — PROCÈS-VERBAL.

Pour qu'une contravention de police soit réprimée, il n'est pas absolument nécessaire qu'elle soit constatée par un procès-verbal; il suffit même, en l'absence de procès-verbal, qu'elle soit établie, soit par des dépositions de témoins, soit par l'aveu du prévenu (art. 154 du Code d'instruction criminelle).

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Châtillon-sur-Seine, du 25 juillet 1856, qui relaxe le sieur Pasquier des poursuites dirigées contre lui, pour contravention à la police des routes.

M. Leserrurier, conseiller-rapporteur; M. Benault d'Ubexi, avocat-général.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Modeste Chuquet, condamné, par la Cour d'assises du Calvados, à vingt ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2° de Pierre Devaux (Seine), cinq ans de prison, attentat à la pudeur; — 3° de Jean-Pierre Desœuvres (Loir-et-Cher), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4° de Benoît-Maxime Mellier (Nord), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol; — 5° de Jean Gamard et Mardaa (Basses-Pyrénées), quinze et dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° de Thomas Hussey (Nord), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 7° de Jean Mourat (Basses-Pyrénées), six ans de prison, vol qualifié; — 8° de Antoine Hermandez (Basses-Pyrénées), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° de Amable Vialleix (Puy-de-Dôme), six ans de réclusion, vol qualifié; — 10° de Adolphe Lebey (Calvados), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° de Jean Bostegui (Basses-Pyrénées), trois ans de prison, vol qualifié; — 12° de Claude Gidou et Jacques Genestier (Puy-de-Dôme), sept et cinq ans de réclusion, vols qualifiés et complicité; — 13° de Alexis-Marie Huet.

La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Jean Jacques-Candide Boch, contre un arrêt de la Cour de Metz, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Moselle, pour banqueroute frauduleuse;

A déclaré Achille Harel déchu, faute de consignation d'amendes, du pourvoi par lui formé contre un arrêt de la Cour de Caen qui le condamne à quinze jours de prison pour tromperie sur la qualité de la chose jugée;

Et a donné acte de son désistement à Frédéric Carausse, condamné, par la Cour de Toulouse, à huit jours de prison, pour falsification de boissons.

Enfin, la Cour, réglant de juges, a renvoyé :

1° Devant la Chambre d'accusation de la Cour impériale d'Orléans, Esnault, Tirault et Lefebvre, prévenus de vols; — 2° devant la Chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, Félix Joseph Brun, aussi prévenu de vols.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Baragnon, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

DIRECTRICE DES POSTES ACCUSÉE DE FAUX. — MANDATS FAUX S'ÉLEVANT A 370,000 FR. — QUATRE ACCUSÉS.

A une heure toutes les places sont envahies; la tribune est entièrement occupée par les dames qui ont pu se procurer des billets de faveur.

Les accusés sont sur leur banc; M... s'entretient avec Mlle Marie de M...

A deux heures précises la Cour prend séance. M. le président interroge les prévenus B... de B... et F... Ils reconnaissent l'un et l'autre la vérité des faits relatés dans l'acte d'accusation.

Le premier témoin est introduit; c'est la femme de chambre de l'accusée Marie de M... Elle est fort jolie. Elle déclare s'appeler Françoise Bouet; pendant qu'elle était au service de l'accusée Marie de M..., celle-ci l'appelait Francesca. Elle a dix-huit ans.

Elle prête serment et dépose en ces termes :

Mlle Marie de M... m'amena à Lyon, sous le prétexte qu'elle allait faire ses emplettes pour se marier avec M. L..., inspecteur des télégraphes; nous y restons trois jours, et partons pour Turin. Elle se faisait appeler comtesse de Saint-Vallier; elle me disait qu'avec ce titre on se faisait mieux respecter. De Turin nous fûmes à Gênes, où l'accusé M... vint rejoindre ma maîtresse. M... et Mlle de M... occupaient le même appartement à Turin, mais non à Gênes. A Gênes, nous fûmes arrêtés tous les trois. Je fus mise en liberté au moment où ma maîtresse fut conduite en France. Pendant que nous étions à Langogne, M... venait souvent passer les soirées chez ma maîtresse. Au moment de son départ pour Lyon, ma maîtresse était fort contente et fort gaie.

Sur la demande de Me Moulin, le témoin répond qu'à St-Etienne elle fit échanger un billet de banque, mais qu'elle ne sait pas si un pareil échange a eu lieu à Lyon. Il me semble cependant avoir été témoin lorsque ma maîtresse reçut une somme quelconque de la dame du comptoir de notre hôtel.

M. le président ordonne à Mlle Marie de M... de relever son voile. Cet ordre est exécuté.

Fournet, facteur des postes à Langogne : Dans la nuit du 20 au 21, mademoiselle m'appela au bureau pour me le confier, car elle allait faire un voyage de sept à huit jours; elle disait qu'elle allait faire des emplettes de noces; elle ajouta que tout était en ordre dans la caisse, ce qui était vrai. Le mariage dont elle parlait devait avoir lieu avec M. l'inspecteur des télégraphes.

Sur l'interpellation de M. le procureur impérial, le témoin répond qu'il a fait et payé des mandats. A la suite de cette réponse, M. le procureur impérial fait observer que l'accusée Marie de M... n'avait pas besoin d'aller elle-même à l'hôpital de L... payer le mandat que la famille de M... adressait à cet accusé.

Nogier, facteur des postes à Langogne : Un jour Mlle de M... me défendit d'ouvrir le courrier qui venait du Midi; mais je ne sais pas si cette défense me fut faite à partir du départ de l'accusé M... de Langogne. Pendant le séjour de l'accusé M... en cette dernière ville, je l'ai vu deux fois venir dans le bureau; dès qu'il arrivait, Mlle de M... me donnait l'ordre d'aller faire ma distribution. Un jour Mlle de M... me dit d'aller porter un livre à M..., qui était à l'hôpital; la sœur pharmacienne m'arrêta à la porte, et le livre fut brûlé : c'était un roman.

Auguste Blanquet, directeur de messageries à Langogne : Le 13 février arriva à mon bureau une caisse sans déclaration; sur ma feuille il y avait : valeur 1,500 francs. Mlle de M... me la fit apporter chez elle; elle la reçut avec un plaisir très marqué; mais, après le paiement du port, elle devint très soucieuse et disparut. Cette caisse était adressée par M. L..., inspecteur des télégraphes. J'ai su plus tard que cette caisse contenait de l'argenterie qui avait été confiée à ce dernier.

M. Jean-André Testut, propriétaire à Langogne : Mlle de M... était ma locataire, je n'ai pas de mal à dire d'elle; un jour, j'étais dans une propriété, l'accusé M..., qui était à l'hospice, vint causer avec moi; il me dit : « J'ai été condamné à trois ans de travaux publics pour désertion, j'ai mangé toute ma fortune, mais néanmoins les écus de cinq francs ne me manquent pas. » Par deux fois j'ai vu entrer M... chez Mlle de M... par la porte de derrière; j'avais soin de me retirer pour ne pas les gêner; ma femme me dit qu'ils se fermaient à l'intérieur; pendant que tous ces faits se produisaient, Mlle de M... me disait qu'elle allait se marier avec M. L..., inspecteur des télégraphes.

M. le comte de Morangies, propriétaire au château de Fabréges près Langogne : Je connaissais Mlle de M... depuis son arrivée à Langogne; nous étions en très bons termes, elle venait nous voir souvent, nous la recevions avec plaisir; elle parlait souvent de son mariage avec M. L..., inspecteur des télégraphes. La dernière fois qu'elle vint au château, elle était triste, elle pleurait constamment, avait des crises nerveuses; malgré toutes nos instances et nos soins, nous ne pûmes ni la consoler ni savoir la cause de ses chagrins. Après le départ de Mlle de M..., nous reçumes une lettre à l'adresse de M..., au château de Fabréges, avec mention expresse de la faire suivre à son domicile; comme je n'avais connu personne du nom de M..., je la lus, je vis qu'on lui demandait s'il était arrivé au château de Fabréges, et s'il se trouvait avec ses amis; le lendemain j'en reçus une autre, adressée à la comtesse de Clermont-Tonnerre, au château de Fabréges, elle émanait d'un notaire de Grenoble, dans laquelle il disait qu'il avait adressé un paquet à Lyon, à l'adresse de la comtesse de Saint-Vallier.

Miollet de Bessètes, propriétaire à Langogne : J'habitais la même maison que Mlle de M..., je n'ai rien à dire sur son compte; quelque temps avant sa fuite, elle me disait qu'une lettre qu'elle avait écrite à M. L..., inspecteur des télégraphes, n'était pas arrivée, qu'elle s'empoisonnerait; peu de jours après, elle nous dit que sa lettre était arrivée à sa destination; j'ai su plus tard que cette lettre avait été adressée à l'accusé M... et non à M. L...

Après cette déposition, il est donné lecture d'un serment écrit, adressé à l'accusée M... de M... sous le nom de comte de Mérode, dans lequel l'un des accusés s'engage à tout sacrifier pour la cause d'Henri V; il est ainsi conçu :

« Je jure de servir avec zèle et dévoûment la noble cause de ceux que je désire avoir l'honneur d'appeler mes frères.

« Je jure de prêter mon assistance à tous mes frères, autant que cela me sera possible.

« Je jure d'exécuter tous les ordres qui me seront transmis verbalement ou par écrit, dès que ceux qui me les donneront se seront fait connaître comme chefs en prononçant les mots sacrés.

« Enfin, je jure d'abandonner ma position gouvernementale, si l'ordre m'en est donné, me fiant à la sollicitude des chefs pour sauvegarder de la misère ma femme et mes enfants. »

Victor Rolland, peintre en portraits, sans domicile fixe : Je suis arrivé a Langogne dans le mois de décembre ou de janvier, le conducteur, qui portait en même temps les dépêches, me dit : « Venez avec moi à la poste, je vous ferai voir une jolie demoiselle. » Plus tard, j'y fus chercher mes lettres. Je suis Italien, je ne sais pas écrire en francais; elle faisait ma correspondance, je lui ai fait plusieurs portraits; nous nous sommes aimés, nous étions convenus de nous marier, mais cela a été dit entre nous verbalement (hilarité); quand j'ai su que Mlle de M... était arrêtée, j'avais [illegible] ne m'aurait pas fait plus de mal : du reste, au sujet de nos projets de mariage, vous savez, monsieur le président, comme sont les filles, elles tiennent toujours deux ou trois portes ouvertes : je connaissais que Mlle de M... avait un secret que je ne pouvais pénétrer. Je lui ai offert de l'argent, elle l'a refusé, ce qui m'a fait croire qu'elle était une brave fille, car elle aurait bien pu l'accepter et décamper ensuite. Elle me dit dans un entretien qu'elle devait se marier avec un *moine*. (Rires dans l'auditoire. Le témoin a voulu dire avec un M. Lemoine.)

Il est donné lecture de la déposition écrite de ce témoin, qui en appuie tous les passages par une pantomime énergique.

M. Théodore Guigonnet, notaire : J'ai connu l'accusé M... à la fin de 1849, il vendit son patrimoine et quitta sa ville natale; je le revis chez son frère en 1851. En juin 1855, je reçus une lettre de lui, datée du Puy, dans laquelle il me disait qu'il était condamné militaire malade à l'hôpital. J'en reçus une nouvelle venant d'Afrique; il me parlait d'un projet de mariage; cette lettre en contenait une autre de sa fiancée qui respirait une grande affection. Pour signature, il n'y avait que des initiales. Enfin, j'en reçus une troisième qui contenait deux paquets cachetés, l'un portant cette suscription : « Pour remettre à M. A... M..., lorsqu'il en fera la demande. » Cette lettre était signée comtesse de Clermont-Tonnerre; deux jours après, la même comtesse m'écrivit d'adresser ces deux paquets à Lyon, poste restante, à l'adresse de la comtesse de Saint-Vallier, qu'elle disait être sa sœur : enfin, j'en reçus une de l'accusé M..., datée de Gênes; il me disait qu'il avait une somme de 500,000 francs, et il me priait d'être son notaire pour le placement de ces capitaux.

Le prévenu F..., interpellé, déclare qu'à Gênes M... quitte l'hôtel et place Mlle de M... dans une maison particulière, parce qu'il devait aller à Genève s'entendre avec le témoin, qui devait lui compter de l'argent.

Le témoin Guigonnet est autorisé à se retirer.

Antoine Ponçon, mécanicien à Aix : J'étais en prison à Aix, par suite d'une condamnation par défaut; M... y fut détenu comme passager; je lui parlai de mon invention, qui consiste à remplacer la vapeur par d'autres moteurs; il me dit qu'il pourrait m'être utile en Afrique. Je lui montrai mon système, mais je ne lui ai pas promis de le nommer directeur de mon entreprise.

Sur la demande de l'accusé M..., le témoin répond : « Je n'ai rien pu promettre à M..., puisque mon entreprise n'était qu'à l'état de projet.

Louis Cachemaille, maître de l'hôtel du Parc, à Lyon : L'accusée Marie de M... est restée dans mon hôtel pendant trois jours sous le nom de comtesse de Saint-Vallier; elle reçut une dépêche télégraphique et partit le soir même pour Turin.

Joseph Mélis, négociant à La Calle (Algérie) : Le prévenu B... de B... vint me trouver le 1er ou le 2 janvier avec une lettre de l'accusé M... J'y fus, il me dit de lui prêter 250 francs, pour prêter à B... de B... Quelques jours après on me demanda encore 300 francs; j'exigeai qu'on mit en nantissement un des mandats-poste que M... m'avait fait voir à notre première entrevue; il me fut remis avec recommandation de ne pas m'en servir. B... de B... vint encore et me remit un mandat-poste de 4,000 francs en son nom, en me disant de le garder; que lui et l'accusé M... prendraient des marchandises chez moi. Je fus consulter le directeur des postes de Bone, qui me dit que c'était bon et valable, qu'il serait payé à Paris. B... de B... me dit qu'il attendait un autre mandat de 10,000 francs. Il arriva, me le remit, et je fus à Bone le négocier; ce mandat était

à l'ordre de Mangiapanelli, qui voulut 1,000 francs pour donner sa procuration ; nous transigeâmes à 500 francs. A Bone, le mandat fut négocié sous ma responsabilité à M. Broudes, négociant; il me donna 5,000 fr., je payai 1,000 fr. à Muller, tailleur ; les autres 4,000 fr. furent par moi remis à B... de B... Après cette négociation, celui-ci vint encore et me proposa de me négocier encore deux mandats, celui de 1,600 francs que j'avais en nantissement, et un autre de 1,500 francs. J'y consentis en donnant 1,500 francs ; plus tard, nous avons vu que ces mandats étaient faux ; avec l'argent que je leur donnais ils achetèrent une tartane. Je donnai un costume de corailleur, et avec ma barque j'ai conduit M... en pleine mer, où il monta sur cette tartane.

Luiggi Aquilina, armateur à La Calle (Algérie) . Le 14 février, F... est venu chez moi et m'a demandé un bateau pour la pêche du corail; je lui dis que j'en avais; il revient le lendemain et me dit : « B. de B... vient de recevoir 17,000 francs, nous nous sommes associés pour la pêche du corail. » Nous tombons d'accord à 2,700 francs, il me compta 700 francs et Mélis me fit deux billets de 1,000 francs chacun, payables lorsqu'il aurait touché le montant du mandat-poste de 10,000 francs; quinze jours après on m'apprit que le mandat-poste était faux.

Etienne Moris, inspecteur de police à La Calle : Je ne connais rien des crimes de faux et du délit d'évasion ; c'est moi qui, vers la fin janvier délivrai un passeport à Mme B. de B..., ce fut le mari qui fut chercher la formule du passeport, il revint avec le passeport garni en me disant que sa femme était indisposée et ne pouvait se rendre à mon bureau ; sur cette affirmation, je signai de confiance.

Florian, sous-officier comptable à La Calle (Algérie). Ce témoin avait été prévenu, un arrêt de non-lieu l'a mis hors de cause.

A son arrivée à l'atelier, M... fut recommandé par le commandant supérieur; M... m'écrivit pour l'employer dans mes bureaux ; j'y consentis. Il profita de ces faveurs pour préparer son évasion, qu'il effectua le 15 février 1856; trois à quatre jours après, le commandant m'apprit que B. de B... était complice de cette évasion.

Le jour de l'évasion, à quatre heures du soir, M... me dit : « Je dois 300 francs à B. de B..., j'ai encore quelques dettes à La Cale, voulez-vous l'autoriser à toucher deux mandats à La Calle, au lieu de nous obliger de les toucher à Bône? » Je lui dis : « J'y consens. » B. de B... écrivit cette autorisation que je signai ; je ne vis plus ni M... ni B. de B...

La liste des témoins est épuisée.

L'audience, levée à huit heures du soir, est renvoyée au lendemain huit heures du matin pour le réquisitoire et les plaidoiries.

2e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hermann, colonel du 87e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 5 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE JEUNE FILLE. — JALOUSIE. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION. — ATTENTAT A LA SURETÉ D'UN HABITANT.

Cette affaire grave, qui a déjà occupé le 1er Conseil de guerre et le Conseil de révision, revient, après cassation du jugement, devant le 2e Conseil de guerre.

Un fusil de munition, des cartouches à balle et des capsules, sont déposés par l'huissier sur le bureau des pièces de conviction.

L'accusé Mathurin Soulard est à peine âgé de vingt-deux ans, il appartient à la classe de 1854 du département de la Seine. Ce jeune militaire, enfant des faubourgs de Paris, s'était lié dès l'enfance avec Marguerite Vodorge, née dans le même faubourg, en travaillant ensemble dans une fabrique d'allumettes chimiques aux environs de la barrière d'Ivry. Mathurin et Marguerite éprouvèrent une vive sympathie l'un pour l'autre ; leurs précoces amours les unirent au point qu'avant l'âge de 18 ans ils avaient fondé un petit ménage clandestin qu'ils entretenaient au moyen du produit de leur travail.

Tandis qu'ils jouissaient de ce bonheur, ils avançaient en âge, et la loi de la conscription vint réclamer Mathurin Soulard pour le service militaire.

Ce fut en mars 1854 que le jeune soldat de la Seine dut s'arracher des bras de Marguerite pour répondre à l'appel que la guerre d'Orient rendait des plus impérieux. Soulard obéit, et, le jour du départ, Marguerite tout en pleurs suivit le conscrit jusque sur les confins de la banlieue. Il fallut enfin se dire adieu; les deux amants, se jetant dans les bras l'un de l'autre, se jurèrent un amour éternel et une fidélité constante.

Pendant les deux années qui s'écoulèrent, non-seulement Marguerite et Mathurin entretinrent une correspondance assez bien suivie, mais le jeune soldat profita de diverses mutations qui s'opéraient dans l'organisation de l'armée pour solliciter des permissions de quelques jours afin de passer par Paris. En dernier lieu, Soulard, qui avait été incorporé dans le 101e régiment de ligne, fut versé dans le 53e, qui alors allait quitter la garnison de Lyon pour venir à Paris.

Le régiment avait encore une trentaine de lieues à parcourir avant d'arriver à Paris; Soulard, qui brûle du désir de voir Marguerite, demande une permission de trois jours et s'élance dans le premier convoi de chemin de fer qui peut le porter à sa destination. Le voilà en quelques heures à la barrière d'Ivry, rôdant aux alentours de la fabrique, où il suppose que Marguerite travaille encore. Il se renseigne, et, tout en apprenant où est son atelier, il reçoit de mauvaises notes sur la conduite de celle qui lui avait juré en le quittant une fidélité à toute épreuve. Aussitôt Soulard va déposer son sac et son armement chez un de ses cousins ; et, le jour même, 7 juin, après quelques libations pour noyer son chagrin, il revient aux abords de la fabrique attendre la sortie de Marguerite. Il la voit, il se jette à son cou, mais il ne reçoit d'elle qu'un très-froid accueil. La conversation s'anime et une querelle s'ensuit. Soulard veut accompagner Marguerite chez sa mère, elle refuse, Mathurin persiste, et c'est en échangeant ainsi de vives paroles qu'ils arrivèrent chez la veuve Vodorge, qui congédia sévèrement l'amant de sa fille.

Le lendemain, dimanche, Soulard se rend vers quatre heures à la barrière d'Ivry, où il sait que Marguerite ne manquera pas de se rendre avec sa famille. Il rencontre une jeune fille du nom de Suzanne Jérôme, ouvrière de la même fabrique, et, tandis qu'il l'entretient en pleurant des infidélités de Marguerite, il voit celle-ci passer sur le boulevard, donnant le bras à un artilleur, et se dirigeant du côté de la maison du sieur Raymond, marchand de vin traiteur. C'est à partir de ce moment que Mathurin Soulard, tourmenté par la jalousie, s'arme de son fusil, le charge d'une cartouche à balle, et place une capsule sur la cheminée. On lui demande pourquoi il charge son arme, il répond que c'est pour tuer Marguerite ou se brûler la cervelle. Ces propos, plusieurs fois répétés, furent rapportés à Marguerite et à sa mère, et dans la soirée, entre neuf et dix heures, les agents de la sûreté publique arrêtèrent dans la rue Nationale d'Ivry, non loin de la maison Raymond, le fusilier Soulard, qui, surexcité par la jalousie et la boisson, parcourait ce te rue, portant son fusil tantôt en bandouillère sur l'épaule, et tantôt dans la position du quatrième temps du premier mouvement de la charge. Soulard se laissa désarmer et n'opposa aucune résistance pour se rendre au commissariat de police, où l'arme fut déchargée. Interrogé par M. Leroy de Keraniou, il déclara qu'il avait perdu la tête, et qu'il avait chargé le fusil pour faire un mauvais coup, qu'il tuerait Marguerite ou qu'il se tuerait lui-même.

D'après ces faits, Mathurin Soulard, fusilier au 53e régiment de ligne, fut traduit devant le 1er Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir, le 8 juin, commis avec préméditation et, guet-apens une tentative de meurtre sur la personne de Marguerite Vodorge.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, et après avoir entendu le jeune défenseur chargé de la défense de l'accusé, déclara, à la majorité de cinq voix contre deux, Mathurin Soulard coupable de tentative de meurtre, sans préméditation ni guet-apens, et admettant des circonstances atténuantes, le condamna à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Soulard se pourvut en révision contre ce jugement.

Cette affaire fut portée à l'audience du Conseil de révision dans les premiers jours du mois d'août, sous la présidence de M. le général Blanchard, commandant l'une des brigades de l'armée de Paris.

Le Conseil de révision, après avoir entendu Me Joffrès, avocat, qui soutint le pourvoi de Soulard, et le colonel d'artillerie Picher de Grandchamp, commissaire impérial, fut d'avis que les faits constatés, sainement appréciés dans leur caractère, ne constituaient pas le commencement d'exécution exigé par l'article 2 du Code pénal pour qu'il y ait tentative de crime et que cette tentative soit assimilée au crime. En conséquence, le Conseil de révision, à l'unanimité des voix, cassa le jugement du 1er Conseil de guerre, et renvoya Soulard, avec les pièces de la procédure, devant le 2e Conseil de guerre, pour qu'il fût procédé à un nouveau jugement.

C'est par suite de ce renvoi que l'affaire est portée à l'audience de ce jour.

La nouvelle information suivie par le capitaine rapporteur a formulé trois chefs d'accusation. Soulard est amené devant le Conseil comme accusé : 1° de tentative de meurtre, commise avec préméditation, sur la personne de la fille Marguerite; 2° de menaces de mort faites verbalement, et sous condition, à cette personne, et 3° enfin d'attentat à la sûreté de Marguerite. Ce dernier crime prévu par la loi de 1793.

M. le colonel Hermann interroge l'accusé, qui reconnaît l'exactitude des faits rapportés par les divers témoins dans l'information; mais il déclare que, dans le trouble d'esprit où la jalousie et le vin l'avaient poussé, il ne peut se rappeler si c'est bien lui-même ou Marguerite qu'il voulait tuer.

M. le président : Cependant vous devez vous rappeler ce que vous avez fait chez le sieur Porez, puisque c'est là où vous avez chargé fort tranquillement votre fusil, et vous avez dit que c'était pour *fusiller* Marguerite; c'est le mot énergique rapporté par le témoin.

L'accusé : Oui, mon colonel; j'ai chargé mon arme sans avoir un projet bien arrêté. Comme je parlais beaucoup de Marguerite, et que la jalousie m'en donnait la fièvre, il est possible que j'aie dit que je la tuerais sans que cela soit resté dans mon souvenir.

M. le président : Le soir, vous êtes allé vous poster dans la rue d'Yvry, par où vous pensiez qu'elle passerait; vous aviez votre arme dans une position menaçante, et prête à être mise en joue. Il est probable que si vous n'aviez pas été arrêté, vous auriez tiré sur Marguerite.

L'accusé : Non; je n'étais pas là pour tuer précisément ma maîtresse : j'étais en route pour rentrer à la caserne, rue de Reuilly, où je devais me rendre avec mon ami Porez, qui lui-même a plusieurs fois pris mon fusil.

M. le president : Le conseil appréciera votre conduite dans cette affaire. Revenons à la veille, au samedi soir. Ce jour-là déjà vous avez eu une dispute avec Marguerite, et vous lui avez dit que si elle ne revenait pas à vous, vous la tueriez.

L'accusé : Il est vrai que nous nous sommes disputés, et nous nous sommes dit des choses comme des amoureux jaloux en peuvent dire.

M. le président : Marguerite a été très explicite devant le commissaire de police ; nous allons l'entendre de nouveau.

Marguerite Vodorge, âgée de vingt et un ans : Je connais Mathurin Soulard depuis notre enfance, à ce point qu'avant qu'il ne partit pour l'armée nous vivions ensemble. Pendant son absence, il a changé plusieurs fois de régiment, et, dans ces changements de corps, il a obtenu des permissions pour venir me voir. Un enfant qui était né de notre union étant mort, il s'établit entre Mathurin et moi une grande froideur. On lui avait écrit que ma conduite était irrégulière, ce qui le rendit quelque peu jaloux.

Dans les premiers jours de juin, le 101e, nouveau régiment de Soulard, étant venu à Paris pour y tenir garnison, Mathurin prit le chemin de fer et arriva avant ses camarades. Il s'empressa de venir à l'atelier où je travaillais, il voulut m'accompagner chez ma mère, et, chemin faisant, il me menaça de me tuer et de se tuer après si je ne consentais pas à rétablir nos anciennes relations.

M. le président : Vous avez parlé de jalousie de la part de Soulard, vous devriez vous expliquer à ce sujet.

Marguerite : D'abord, il était jaloux d'après tous les cancans qu'on lui avait faits sur mon compte, et ensuite parce que, le dimanche qui suivit son arrivée, Mathurin me vit au bras d'un artilleur, qui était le prétendu de ma sœur. Il s'imagina, sans doute, que c'était un amant pour mon compte, et alors sa tête s'échauffa et sa jalousie augmenta.

Le soir de ce dimanche, me trouvant avec ma famille chez le sieur Raymond, aubergiste, et l'artilleur s'y trouvant aussi, une de mes amies, Suzanne Jérôme, vint en courant prévenir ma mère que Mathurin était dans la rue avec son fusil chargé pour me fusiller. Ma mère me prévint de ce qu'on venait de lui dire. Je n'en tins aucun compte, et nous parlâmes d'autres choses. Un instant après, un jeune homme de notre connaissance, à Mathurin et à moi, entra dans la salle où nous étions pour nous donner le même avertissement que celui donné par Suzanne, et il ajouta : « Marguerite, prends garde, il est au coin de la rue qu'il t'attend ; fais bien attention à toi ! » Alors les personnes de notre société s'empressèrent de descendre dans la rue pour désarmer Mathurin, ce qui se fit sans que l'on éprouvât de sa part aucune résistance.

M. le président : Votre déposition telle que vous la faites en ce moment n'est pas entièrement conforme à ce que vous avez déclaré lors de l'arrestation de l'accusé devant le commissaire de police d'Ivry, déclaration que vous avez confirmée devant le rapporteur. Vous avez prêté serment de dire la vérité, il ne faut pas manquer à vos serments. (Marguerite baisse la tête.) Allons, parlez, dites la vérité franchement.

Marguerite : Ce que l'on a mis par écrit, je l'ai dit, parce que j'étais en colère. Autrement, Mathurin n'est pas méchant, et je suis sûre qu'il n'aurait pas tiré sur moi, je le connais bien.

Suzanne Jérôme : Un dimanche soir je rencontrai, près de la barrière d'Ivry, Mathurin Soulard, que je connais depuis bien des années, parce que nous sommes du même quartier. Il me dit qu'il arrivait de Lyon, et que, son régiment venant à Paris, il avait pris les devants pour voir plus tôt sa bonne amie Marguerite Vodorge, qui est aussi une de mes connaissances de l'enfance. Il me demanda des renseignements sur Marguerite, et, sans attendre ma réponse, il se mit à pleurer et me parla des infidélités qu'il croyait qu'elle lui avait faites depuis qu'il était à l'armée. Il s'écria : « Oh ! elle sera cause que je ferai un mauvais coup, ou pour elle ou pour moi. » Quoique Mathurin fût en ribote, je cherchai à le détourner de ce projet, et, tout en marchant avec lui sur le boulevard, nous arrivâmes chez le sieur Porez, ouvrier des ports, près de la Raffinerie, chez lequel Soulard m'avait dit avoir déposé son fourniment. Quand nous fûmes chez lui, il prit son fusil, tira une cartouche de sa giberne, le chargea, et, comme je lui demandais pour quel motif il chargeait ainsi son arme, il me répondit que c'était pour tuer Marguerite ou se brûler la cervelle. Le sieur Porez fit tout son possible pour le détourner de commettre une action criminelle, et moi je partis pour prévenir Marguerite de ce que je venais de voir et d'entendre. Je ne la rencontrai pas chez elle, mais je trouvai sa sœur et sa mère, auxquelles je dis de prévenir Margurite que je venais de voir Soulard très en colère et ayant chargé son fusil pour faire un mauvais parti à Marguerite, qu'il voulait fusiller.

M. le président : N'est-ce pas avec vous que que se trouvait l'accusé, lorsqu'il a aperçu Marguerite au bras d'un artilleur?

Suzanne : Oui, monsieur le président; il était en train dans ce moment-là de me raconter un tas de cancans sur les infidélités de Marguerite; dame! moi, ça ne me regardait pas, et je lui disais qu'il ne fallait pas croire qu'une femme... Tout à coup, quand j'en étais là, voilà qu'il m'interrompt en me disant: « Tenez, chère petite Suzanne, la voilà! elle passe là-bas avec un artilleur. » Oh! le pauvre garçon! si vous aviez vu le coup que ça lui donna, ça me fit de la peine, et lui se mit à pleurer. Nous allâmes chez M. Porez, et, comme je viens de vous le dire, c'est là qu'il chargea le fusil pour faire un mauvais coup, à cause de Marguerite.

M. le président : Précisez bien : Soulard a-t-il dit qu'il chargeait le fusil pour donner la mort à Marguerite?

Suzanne : Il l'a dit, oui; mais après il a dit aussi que c'était pour se suicider, tant il était malheureux.

Porez, ouvrier des ports : Le dimanche 9 juin dernier, je rencontrai Soulard, qui m'invita à aller chercher son fourniment, qu'il avait laissé chez un de ses cousins, me disant que si je le voulais il le porterait chez moi, ce qui fut fait; nous nous séparâmes, et il revint à la maison vers sept heures du soir, dans un état voisin de l'ivresse; il était accompagné de deux jeunes filles travaillant habituellement avec Marguerite. Je proposai alors à Soulard de l'accompagner à son régiment, caserné à Reuilly.

M. le président : Vous étiez présent lorsqu'il a chargé son fusil d'une cartouche à balle? N'a-t-il pas dit que c'était dans l'intention de tuer Marguerite Vodorge?

Le témoin : Je ne saurais affirmer que le fusil a été chargé chez moi, parce que je n'ai pas toujours eu l'œil sur lui; mais je sais que le soir, en nous dirigeant vers sa caserne, il m'entretint de sa maîtresse, dont il avait beaucoup à se plaindre, d'autant plus qu'il l'avait vue avec un artilleur s'en allant chez le traiteur Raymond. En me disant cela, Soulard ajouta qu'il en avait ressenti un coup si violent, qu'il sentit le trouble lui monter à la tête. Tout en parlant de ce qu'il éprouvait, il faisait mine de vouloir se brûler la cervelle, c'est-à-dire qu'il posait la crosse à terre et que le bout du canon était dirigé vers sa tête, et que dans cette position il cherchait à faire partir la détente avec le pied. Plusieurs fois je lui retirai le fusil des mains et lui dis : Va donc! laisse-la, tu trouveras toujours bien une maîtresse qui vaudrait plus que Marguerite.

En cet instant, ma femme ayant eu à me parler, je laissai Soulard avec un ouvrier, et ils entrèrent dans un cabaret. J'ai vu Soulard au sortir de cette maison, ayant le fusil en bandouillère sur l'épaule gauche ; un instant après, j'ai vu la mère de Mathurin dire à deux artilleurs qui sortaient : « Tenez, le voilà! arrêtez-le! » Les deux artilleurs s'avancèrent et le désarmèrent. Soulard se laissa faire sans opposer la moindre résistance.

Le Conseil entend quelques autres témoins, et notamment deux sergents de ville qui reçurent Soulard des mains de deux artilleurs qui avaient opéré son arrestation. Ils déclarent que l'accusé ne fit aucune résistance, et que, sur leurs interpellations, il leur dit que le fusil devait lui servir à se faire sauter la cervelle.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la triple accusation de tentative de meurtre avec préméditation, de menace de mort sous condition, et d'attentat à la sûreté de la fille Marguerite Vodorge.

Me Joffrès présente la défense et combat successivement les trois chefs d'accusation. Il invoque les bons antécédents de l'accusé.

Pendant la plaidoirie du défenseur, Marguerite verse d'abondantes larmes et étouffe ses sanglots.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de six voix contre une, l'accusé non coupable de tentative de meurtre;

A la majorité de cinq voix contre deux, non coupable de menaces de mort, et, à la même majorité, non coupable d'attentat à la sûreté de la fille Marguerite Vodorge.

En conséquence, M. le président prononce l'acquittement de Soulard, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE LIVERPOOL (Angleterre).

Présidence de M. Willes.

DEUX AFFAIRES D'EMPOISONNEMENT PAR DEUX FEMMES SUR LEURS MARIS. — OBSERVATIONS DU JURY, DU PRÉSIDENT ET DE LA PRESSE ANGLAISE.

Jane Newton est âgée de trente ans; elle exerce à Ashton avec son mari, Henry Newton, la profession de tisserand. Elle est accusée d'avoir tenté d'empoisonner celui-ci en mêlant à ses aliments une demi-once d'arsenic blanc. Elle est dans un état de grossesse très avancée; le président lui fait donner un fauteuil.

On a entendu un grand nombre de témoins, dont les dépositions ont fait connaître les faits suivants :

Le matin du 4 mai dernier, Henry Newton s'est levé en parfait état de santé ; avant qu'il fût descendu, sa femme avait préparé un ragoût pour le déjeuner de la famille. Elle en fit trois parts dans trois assiettes différentes, deux pour elle et ses enfants, la troisième pour son mari ; le surplus resta dans le plat.

Il a été établi qu'avant que Henri Newton descendit, l'accusée a remué la portion qui lui était destinée avec une cuiller à soupe, et qu'elle n'a pas touché aux autres parts. Cela fait, elle appela son mari pour qu'il vînt déjeuner. Il se mit à table, mais, à la première cuillerée qu'il avala, il se sentit malade, déclara qu'il ne voulait plus manger, distribua sa portion à ses enfants et se rendit dans la cour de sa maison, où il fut en proie à de violents vomissements. On a remarqué un fait important : c'est que les poules qui se jetèrent sur ces déjections moururent presque aussitôt et que l'analyse de leurs corps a fait constater la présence d'une certaine quantité d'arsenic.

Ceci se passait le dimanche; le mercredi, Henry Newton était encore très malade, et son frère accusa formellement Jane Newton d'avoir commis une tentative d'empoisonnement. Elle opposa les plus vives dénégations, et parla alors pour la première fois d'un quart de livre d'arsenic qu'elle aurait acheté le vendredi précédent chez un droguiste pour détruire les punaises de son lit.

Or, il a été établi qu'il n'y avait aucune espèce de vermine à son lit. Il est vrai qu'elle a parlé de cet achat à quelques voisins ; qu'elle s'est même fait accompagner par l'une d'elles, mistress Bryden, quand elle fit cet achat; mais il lui a été impossible de faire connaître l'emploi par elle fait de l'arsenic ainsi acheté.

Voici ce qu'a déclaré l'élève Peter Reddin, employé chez le droguiste Waterhouse :

Je ne connais ni l'accusée ni la dame Bryden. Je me rappelle cependant que trois femmes sont venues acheter du mercure pour détruire la vermine. Je leur ai donné de l'arsenic, le mercure et l'arsenic étant la même chose. M. Waterhouse était présent; c'est à lui qu'on a payé.

Ce savant chimiste déclare être âgé de dix-sept ans. Dans son opinion, une cuiller à thé d'arsenic suffirait pour donner la mort à une personne.

M. Powler, défenseur de l'accusée, recherche, sans la trouver, la cause qui aurait pu pousser sa cliente à commettre ce crime odieux. Les deux époux faisaient très bon ménage. Il attaque avec énergie l'ineptie de l'élève de M. Waterhouse, qui substitue de l'arsenic au mercure qu'on lui demande. Le mari savait ce que sa femme voulait acheter, aussi n'est-ce pas lui qui a porté plainte : il a fallu que les langues des commères missent la justice en action.

Quand l'accusée a vu l'indisposition de son mari, elle a fait les plus grands efforts pour le soigner et le soulager. S'il y a eu dans le ragoût une substance malfaisante, ça ne peut être que le résultat d'une maladresse ou d'une erreur. Cette femme est fort ignorante; elle a cru avoir acheté du mercure, et elle a pris moins de précautions qu'elle n'en eût pris si elle avait su qu'on lui avait vendu de l'arsenic.

Le président fait précéder son résumé des observations suivantes : Les questions à résoudre par le jury sont celles-ci : 1° Y avait-il du poison dans le ragoût que Henry Newton a mangé le 4 mai dernier? 2° Ce poison y avait-il été mis par la femme Newton? 3° Si elle l'y a mis, est-ce dans une intention criminelle, ou par suite de son ignorance? Dans le premier cas, c'est un verdict de culpabilité que les jurés doivent rapporter; dans le second, ils doivent prononcer l'acquittement.

Le président résume les débats, et termine en faisant remarquer la bonne harmonie qui régnait dans le ménage au moment où les faits se sont produits.

Après vingt-cinq minutes de délibération, le jury rapporte un verdict d'acquittement.

En conséquence, le président dit que Jane Newton est déchargée de l'accusation. Cette femme se retire en remerciant le président et le jury.

Le chef du jury : Monsieur le président, nous désirons vous exprimer notre réprobation sur les facilités blâmables avec lesquelles on laisse vendre les substances vénéneuses.

Le président : Vous ne sauriez blâmer plus vivement que je ne le fais, pour me servir de vos expressions, les facilités répréhensibles qu'on laisse à la vente des poisons, et qui sont établies par les débats de ce procès. Elles sont telles, qu'on pourrait croire que notre pays est le dernier pays du monde, et cependant la vie des hommes y est plus que partout appréciée et protégée. Il est monstrueux qu'il y ait des boutiques où les poisons se débitent sans contrôle et sous une espèce d'argot (*slang name*). Je vous remercie de l'observation que vous avez faite, et je ne peux qu'exprimer l'espoir qu'elle sera prise en sérieuse considération par les hommes dont la mission est de modifier et de perfectionner nos lois.

— Deux jours après cette affaire, s'ouvraient les débats d'un second procès, plus grave dans ses résultats, et dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 10 juillet dernier.

Une femme, Betsy M'Mullen, âgée de trente-huit ans, a causé la mort de son mari en lui administrant de l'antimoine pour le corriger de ses habitudes d'ivresse.

Les époux M'Mullen habitaient Bolton, où ils faisaient le commerce des farines. Ils vivaient en mauvaise intelligence, et le mari avait contracté des habitudes d'ivrognerie pour s'étourdir, dit-on, sur les infidélités de sa femme. Le 7 juin, il rentra chez lui complétement ivre, et il eut avec sa femme une violente discussion, à la suite de laquelle celle-ci lui fit prendre un composé d'antimoine et de crème de tartre, composition qu'elle avait achetée à Bolton, chez un droguiste, et qui se vend sous le nom de « quietness », à l'usage des femmes qui veulent calmer l'ivresse de leurs maris les corriger de ce vice honteux.

Mary Ann Hutten, domestique des époux M'Mutten, dépose des circonstances dans lesquelles elle a vu l'accusée administrer ce breuvge à son mari. Elle fait connaître la maladie qui s'en est suivie, et la mort qui a terminé cette maladie.

On a entendu plusieurs médecins, dont les dépositions n'ont laissé aucun doute sur la cause de la mort de M'Mullen.

La femme M'Mullen n'a pas eu pendant ces longs débats, un seul instant d'émotion.

Me Wilheim a présenté la défense.

Le jury a déclaré qu'il y avait eu intention criminelle, et son verdict reconnaît la culpabilité de l'accusée.

Le président : Vous avez manqué, en administrant à votre mari la drogue qui lui a donné la mort, à tous vos devoirs d'épouse. En présence des habitudes funestes qui paraissent prévaloir à Bolton, il est nécessaire que la justice fasse un exemple sévère, et ce procès lui en fournit les moyens. La Cour ordonne que vous serez transportée pour la vie.

A propos de ce procès, le *Times* publie les réflexions suivantes :

Il règne à Bolton trois déplorables coutumes : les maris s'enivrent, leurs femmes, quand ils sont ivres, leur administrent du tartrate d'antimoine, et des droguistes hybrides, c'est-à-dire des boutiquiers moitié droguistes et moitié épiciers, leur vendent cette préparation sous le nom de « quietness. » En d'autres termes, les maris boivent, les droguistes vendent du poison, et les femmes en achètent pour tuer leurs maris. Maintenant ce serait aller trop loin de dire qu'habituellement ces femmes agissent dans cette criminelle intention; l'ignorance et un usage établi paraissent avoir dans tout cela plus de part que la méchanceté; mais les conséquences n'en sont pas moins funestes. Il faut, au prix de la vie, que la « quietness » soit surveillée et mise hors de portée pour le public.

ROULEMENT DE LA COUR IMPÉRIALE.

La Cour impériale de Paris, dans son assemblée générale du 22 août dernier, a arrêté son roulement pour l'année judiciaire 1856-1857, ainsi qu'il suit :

1re CHAMBRE.

M. Delangle, premier président.

M. d'Esparbès de Lussan, président. — MM. Espivent, Try, Mourre, Tardif, Thomassy, Filhon, Hély-d'Oissel, Casenave, Haton, Molin, conseillers. Me Fournier, greffier.

2e CHAMBRE.

M. Lamy, président. — MM. Vanin, Dequevauvillers, le Gorrec, Partarrieu-Lafosse, Monsarrat, Saint-Albin, Carré, Courborieu, Fraissynaud, Bonniot de Salignac, Metzinger, conseillers. Me Coulon, greffier.

3e CHAMBRE.

M. Barbou, président. — MM. Lefebvre, de Bastard, Rossigné, Noël du Payrat, de Maleville, de Boissieu, Poinsot, Pinard, Anspach, Broussais, d'Herbelot, conseillers. M Reynal, greffier.

4e CHAMBRE.

M. de Vergès, président. — MM. de Froidefond, Hémar, Brethous de Lasserre, Faget de Baure, Henriot, Perrot de Chézelles jeune, Piéron, Perrot, Jourdain, Gouin, conseillers. Me Bodeau, greffier.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

M. Berville, président. — MM. Lechanteur, Faure, Jurien, Terray, Boulloche, Bernard, Lafeuillade, conseillers. Mes Gorgeu et Royer, greffiers.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

M. Zangiacomi, président. — MM. Perrot de Chézelles aîné, Hallé, Lenain, Thévenin, Bonneville de Marsangy, Lepelletier d'Aulnay, Flandin, Martel, Legonidec, Brault, conseillers. Me Barbuat de Juranvigny et Chevé fils, greffiers.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Le Tribunal correctionnel, chambre des vacations, présidé par M. Chauveau-Lagarde, a consacré une grande partie de l'audience de ce jour aux débats d'une poursuite en escroquerie dirigée contre quatre marchands colporteurs

Pierre Barbat, Jean Guillien, Mouix et Remy Delsac. Bien que la manière dont procède cette espèce fort dangereuse d'escrocs soit toujours la même, ils trouvent toujours des dupes parmi les fabricants et négociants, toujours trop empressés à livrer leurs marchandises. Le chef de cette bande était Barbat; c'est lui qui, possédant un cheval et une voiture, et paraissant ainsi se livrer à un commerce sérieux, inspirait le plus de confiance et a fait le plus de dupes. Les autres agissaient, tantôt pour leur propre compte, tantôt pour le compte de Barbat, mais toujours de la même manière. Il s'agissait d'abord d'établir leur crédit; pour cela ils achetaient pendant quelques mois chez le même négociant, et payaient exactement, ou au comptant, ou à quelques jours de date. La confiance acquise dans cette maison, c'est chez elle qu'on envoyait aux renseignements les autres marchands chez lesquels on ne manquait pas de se présenter. Dans ces nouvelles maisons, on payait comptant la première facture, qui ne montait jamais à un chiffre bien élevé, puis quelque temps après on redemandait d'autres marchandises à terme, et cette fois pour des sommes considérables.

Pour inspirer plus de confiance, Barbat se disait logé au Lion-d'Argent, hôtel de la rue Saint-Martin bien connu sur la place de Paris; c'est là qu'il se faisait envoyer toutes les marchandises qu'il achetait. Le jour où il attendait des marchandises, il se tenait sur la porte de l'hôtel, et les faisait décharger sous la porte-cochère. Aussitôt que les commissionnaires ou garçons de magasin étaient partis, il faisait enlever rapidement les marchandises, qu'il faisait transporter dans un domicile clandestin qu'il avait au village de Saint-Ouen. Quand l'échéance des billets qu'il avait faits était arrivée, on allait au Lion-d'Argent, et là on apprenait qu'il n'avait jamais habité cet hôtel, où il était complètement inconnu.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, tous négociants à Paris, qui ont fait connaître que les manœuvres du prévenu leur avaient fait perdre, à l'un 600 francs, à l'autre 1,200 francs, à un troisième 1,800 francs, à plusieurs des sommes moindres, mais jamais au-dessous de 300 francs, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Ducreux, a condamné Barbat à deux ans de prison, Guillien à quinze mois, et Mouix et Delsac à un an de la même peine.

— Bien des fois déjà, nous avons eu occasion de citer le nom de M. Bouvet, fabricant de papiers peints, à Neuilly sur-Marne, dont la maison est une seconde Providence pour ces enfants égarés, mais non encore corrompus, dont l'amour d'une liberté vagabonde vient échouer devant le Tribunal correctionnel. C'est là que M. Bouvet vient les prendre, et, quand les renseignements recueillis ne sont pas trop mauvais, quand il peut avoir l'espoir de les ramener au bien par le travail et de bons traitements, il les emmène dans sa fabrique, où ils trouvent d'autres enfants de leur âge, déjà amendés, et dont ils n'ont qu'à suivre l'exemple. Plus de vingt enfants, ainsi arrachés aux dangers de la prison, sont en ce moment dans l'établissement de M. Bouvet, et presque tous s'y conduisent à la satisfaction de leur patron.

Deux d'entre eux, cependant, dans les derniers jours du mois dernier, ont perdu un moment cet esprit de discipline si nécessaire dans des ateliers considérables, et M. Bouvet dut punir Victor et Eugène en les mettant au pain sec. Comme toujours, les deux enfants se disent victimes d'une injustice, s'animent l'un l'autre, et ils prennent un soir la résolution de quitter l'établissement. A peine ils s'étaient échappés que la nuit les surprend, et ils sont obligés de la passer dans les champs. Le lendemain matin, la faim se faisait sentir, des pêchers étalaient à leurs yeux leurs beaux fruits veloutés de rouge; la tentation était trop forte pour des friands qui n'aiment pas le pain sec; ils y succombèrent. Mais à peine avaient-ils goûté au fruit défendu qu'un coup de fusil retentit; Victor se sauve et est fait prisonnier; quant à Eugène, il était tombé raide sous le pêcher, non pas tué par la balle du fusil, mais paralysé par la peur. Un moment après, le porteur du fusil, qui n'était autre que le propriétaire du champ, venait le relever, lui prouvait qu'il n'était pas mort en lui tirant vertement les oreilles, et allait le remettre, en compagnie de son ami Victor, entre les mains de la gendarmerie.

Les deux évadés ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la tentative de vol, tentative seulement, car les friands n'ont pas eu le temps de mordre une seule pêche. M. Bouvet est venu réclamer Eugène; quant à Victor, il a déclaré ne pouvoir le reprendre, cet enfant étant d'un mauvais exemple dans sa maison. Mais la mère de Victor est venue reprendre sa place auprès de son fils, et, aidé de Me Obriot, qui lui a prêté l'assistance de son zèle, elle a prié le Tribunal de vouloir bien le lui confier.

Le ministère public ne s'est pas opposé à ces deux réclamations, et les deux enfants, encore une fois repentants, ont été renvoyés de la poursuite.

— Le Tribunal correctionnel avait à juger aujourd'hui un procès entre trois Auvergnats; tous trois sont porteurs d'eau, tous trois sont noirs, tous trois sont grands et robustes, et chacun des trois accuse les deux autres de l'avoir frappé.

Chacun des trois fournit en même temps son accusation, les paroles sont lancées, se croisent, s'entrechoquent sans que la vérité paraisse y gagner; il faut faire venir les témoins pour lever le voile épais dont les trois charbonniers l'ont couverte.

Témoins entendus, il ressort que Boirol rencontrait Pagès, et lui reprochait de lui avoir volé une pratique. Sur ce, les deux hommes tombaient l'un sur l'autre, se gourmant à qui mieux mieux. Survient Genestal, qui, se plaignant que chacun des deux combattants lui a volé des pratiques, tombe sur les deux, leur faisant une distribution égale de coups de poing. A cette intervention étrangère, les deux champions cessent la lutte, se retournent, regardent, poussent leur cri de guerre et rendent avec usure à Genestal les coups de poing modèles qu'il vient de leur donner. Des passants intervinrent et arrachèrent de leurs mains Genestal, qui venait de tomber sous cette double avalanche.

La provocation n'ayant pu être établie à la charge ni de Boirol ni de Pagès, tous deux ont été renvoyés de la plainte. Genestal, quoique le plus maltraité, n'aura à s'en prendre qu'à lui pour sa manière nouvelle de séparer des combattants; il a été condamné à 25 fr. d'amende.

VARIÉTÉS

PROCÈS DE LA DUCHESSE DE MAZARIN.

(1667-1689).

Hortense Mancini, nièce de Mazarin, eut une existence aussi brillante qu'agitée. Elle soutint contre le duc de Mazarin, son mari, un procès dont les détails méritent d'être rappelés. Dans un moment où tout ce qui se rattache à l'histoire intime du dix-septième siècle est lu avec intérêt, on ne trouvera pas inopportun le récit de ce procès. Qu'on nous permette d'abord quelques observations préliminaires.

Le cardinal Mazarin rendit à la France d'incontestables services. Il continua, quoiqu'avec moins d'éclat, l'œuvre de Richelieu, traversa les orages d'une minorité, et prépara le siècle de Louis XIV. Cependant les affaires publiques n'absorbèrent pas tellement toutes ses pensées, qu'il ne pût songer aussi à sa fortune personnelle et à sa famille. Il amassa d'immenses richesses, et assura aux enfants de sa sœur les positions les plus brillantes et les plus enviées : les duchesses de Vendôme, de Mazarin et de Bouillon, la comtesse de Soissons, la connétable Colonna et le duc de Nevers durent à sa munificence et à sa parenté le rang élevé qu'ils occupèrent.

Leur aïeul Paul Mancini, baron romain, avait acquis une juste influence par son amour des lettres; son palais était devenu à Rome le rendez-vous des esprits distingués, et il avait fondé l'académie des *Humoristi*. A la mort de sa femme, la douleur qu'il en ressentit le porta à renoncer aux occupations du monde et à entrer dans les ordres. Son fils aîné, Michel-Laurent Mancini, épousa Hiéronime Mazarini, sœur du cardinal. Tous les enfants nés de ce mariage avaient hérité du goût de leur aïeul pour les lettres, de la vivacité de son esprit, de l'amabilité de ses manières. Mazarin les avait appelés successivement auprès de lui et produits à la cour; mais l'avenir vint déranger les plans que sa prévoyance et sa politique avaient formés, et deux surtout de ses nièces, loin de trouver dans les unions qu'il leur avait fait contracter le bonheur et le repos, durent au bruit de leurs aventures et de leurs dissensions domestiques, qui retentirent jusque dans le sanctuaire de la justice, une célébrité qu'elles auraient pu ne devoir qu'aux grâces de leur personne et à l'éclat de leur intelligence.

Ce fut en 1652, enfants encore, que Marie et Hortense Mancini vinrent à Paris avec leur mère. Sous l'inspiration d'Anne d'Autriche, la cour avait conservé un aspect sévère et une froide simplicité qui contrastaient avec la pompe du cardinal; mais déjà le jeune monarque, impatient du joug, pouvait faire présager ce qu'il serait plus tard, et Mazarin pouvait dire « qu'il voyait en lui l'étoffe pour faire quatre rois (1). » Marie Mancini fit bientôt sur lui une impression profonde; vive, enjouée, spirituelle plutôt que jolie, ambitieuse et ardente, elle pouvait inspirer une passion durable : déjà Louis semblait décidé à partager son trône avec elle, et, un moment, l'orgueil du cardinal avait souri à ce dessein; mais la reine lui avait dit : « S'il était possible que le roi eût cette lâcheté, je vous « avertis que toute la France se révolterait contre vous et « contre lui, moi-même je me mettrais à la tête des ré- « voltés et j'y engagerais mon fils (2). » Et bientôt il était revenu à des idées plus dignes d'un premier ministre et avait employé toute son influence à détourner le roi d'un pareil projet, lui déclarant « qu'il poignarderait sa nièce plutôt que « de s'élever par une si grande trahison (3). » Il avait alors repris avec ardeur un rêve qu'il caressait depuis longtemps, le mariage du roi avec l'infante Marie-Thérèse; il y voyait la fin d'une guerre ruineuse pour le pays, un contrepoids à la maison d'Autriche, une alliance avec l'Espagne et peut-être dans l'avenir un trône pour la maison de Bourbon. Louis lutta longtemps; Mazarin dut employer, pour vaincre sa résistance, toute l'autorité qu'il avait su conserver. Les lettres qu'il écrivit au roi à ce sujet, pleines de fermeté et de sagesse, sont pour lui un titre réel de gloire; il éloigna ses nièces et les fit enfermer dans un couvent; Marie Mancini ne renonça qu'à regret à l'espoir dont elle s'était flattée, elle accusait la cruauté du cardinal, la faiblesse du roi. « Ah! sire, lui dit-elle en prenant congé de « lui, vous êtes roi, vous m'aimez, et je pars! » Louis céda enfin, la paix des Pyrénées fut signée, et Marie-Thérèse vint s'asseoir sur le trône de France.

Ce mariage ruina toutes les espérances de Marie Mancini. L'année suivante, en 1661, elle épousa le prince Colonna, connétable de Naples, à qui elle apporta en dot cent mille livres de rente. Elle le suivit en Italie, où, après quelques années de tranquillité, les orages éclatèrent, et où sa sœur Hortense vint la rejoindre et mêla ses chagrins aux siens.

Après le mariage du roi, Hortense était sortie, comme sa sœur, du couvent où elles avaient été placées. C'était, de toutes ses nièces, celle pour laquelle le cardinal avait la plus vive tendresse, et elle la mettait souvent à l'épreuve par la vivacité de ses saillies et son caractère indiscipliné. Bien jeune encore, puisqu'elle comptait à peine quinze ans, sa beauté et son esprit avaient déjà fixé sur elle l'attention, et sa main fut demandée successivement par le roi d'Angleterre Charles II et le duc de Savoie. Mazarin, fidèle à la ligne de conduite qu'il s'était tracée, ne crut pas devoir accepter un trône pour sa nièce; il désirait, d'ailleurs, perpétuer son nom, et il songeait à laisser la totalité de sa fortune à Hortense en la mariant à un personnage de la cour qui prendrait son nom et ses armes. Son choix se porta sur Armand Charles de la Porte, duc de la Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, fils d'un maréchal de France distingué, qui avait dû à l'appui de Richelieu, son parent, la haute position à laquelle il était arrivé. Le duc de la Meilleraye désirait ardemment ce mariage, et il disait à la duchesse d'Aiguillon que, pourvu qu'il épousât Hortense, il se souciait peu de mourir trois mois après. On rapporte, mais il faut se hâter d'ajouter que le duc a toujours démenti cette allégation, que le cardinal ayant fait part à l'évêque de Fréjus des projets qu'il avait formés pour sa nièce, et le consultant sur le choix qu'il devait faire, le duc offrit à l'évêque de Fréjus 50,000 écus s'il lui faisait obtenir sa main. C'est à cette promesse, qui ne fut jamais acquittée, que le duc de la Meilleraye aurait du la préférence dont il fut l'objet. Mme de Motteville dit dans ses Mémoires que le cardinal ne lui avait montré jusque-là que de l'aversion, et « ne paraissait pas estimer sa per- « sonne; mais la mort qui le prenait à la gorge ne lui don- « nant pas le temps d'accomplir la grandeur de ses des- « seins, il fallut qu'il prît le grand-maître comme pis- « aller. »

Quoi qu'il en soit, le mariage fut célébré le 28 février 1661, et, plus heureux qu'il ne le souhaitait lui-même, le duc de la Meilleraye, devenu duc de Mazarin, n'en mourut pas. Le contrat de mariage, rédigé par les ordres du cardinal, semble du reste démentir l'opinion qu'on lui prêtait, et attester l'estime qu'il portait au duc et le désir d'attacher plus fortement encore sa nièce, dont il connaissait l'humeur inconstante, au mari qu'il lui choisissait; il n'y donne pas directement à sa nièce seule les biens dont il avantage les futurs époux, mais il les donne conjointement au duc et à la duchesse de Mazarin. « En considéra- « tion, dit-il, du choix qu'il a fait dudit futur époux pour « porter son nom et ses armes, et de l'affection qu'il veut « témoigner à ladite demoiselle sa nièce, et en faveur du « présent mariage, il institue le duc de Mazarin son léga- « taire universel conjointement avec sa femme. » Et, par une autre clause, il stipule « qu'au cas où madame de « Mazarin mourût avant son mari, il continuerait la jouis- « sance de tous ses biens, et que madame de Mazarin « survivant n'aurait que l'usufruit de 600,000 livres, à la « jouissance desquels il la réduisait. »

Ce mariage donnait au duc de Mazarin la fortune la plus considérable de France; il est vrai que la jeune duchesse poussait très loin le goût de la profusion; elle-même raconte le singulier emploi qu'elle fit des dons de son époux, et qu'en une seule journée elle prit plaisir à jeter par les fenêtres du palais Mazarin 300 louis d'or pour voir battre les valets et le menu peuple.

(1) *Mémoires de Mme de Motteville.*
(2) *Mémoires de Mme de Motteville.*
(3) *Mémoires de Mme de Motteville.*

Le cardinal ne survécut que peu de jours à ces dispositions; il mourut le 9 mars 1661, peu regretté, du reste, de sa famille, qui lui devait tout, mais qui se regardait comme frustrée de sa part dans son héritage, et de la duchesse de Mazarin elle-même, à laquelle il laissait cependant une succession qu'on évaluait à 50 millions et qui offrit un actif net de plus de 20 millions, somme énorme, surtout à cette époque.

La mort de Mazarin ne délivrait pas seulement Hortense d'un censeur dont elle redoutait la sévérité, elle laissait le pouvoir à un prince de vingt-deux ans. Louis s'en saisit avec résolution; à sa voix la cour devenait bientôt le centre de ce que le monde possédait de plus brillant et de plus magnifique, l'asile de toutes les gloires, le temple de toutes les pompes et de tous les plaisirs. Le mariage d'Henriette d'Angleterre vint encore en augmenter l'éclat. La duchesse de Mazarin eût vivement désiré prendre sa part de ces joies et de ces fêtes; elle savait qu'elle y eût brillé au premier rang et qu'elle eût pu ranger sous ses lois un nombreux cortége d'adorateurs empressés; mais le duc ne l'entendait pas ainsi. Il ne pouvait souffrir ce monde léger et galant qui avait tant d'attraits pour sa femme; d'une dévotion exagérée et mal entendue, il l'éloignait par système des plaisirs les plus innocents, il s'opposait à ses désirs les plus simples; d'un esprit méticuleux et tracassier, il semblait s'attacher à susciter des discussions sur les objets les plus futiles. Son affection pour la duchesse ne saurait être sérieusement révoquée en doute, mais son amour était bizarre et désordonné comme son esprit. « Ce « qu'il en faisait, disait-il, était à cause que, le commerce « du monde étant si contagieux, il voulait empêcher qu'on « ne la gâtât, parce qu'il l'aimait encore plus que sa répu- « tation. » Mais la belle duchesse eût préféré une affection moins vive et plus de liberté; elle eût toléré ses conversations avec les esprits invisibles et les récits de ces conférences nocturnes qu'il portait jusqu'au roi lui-même; elle eût volontiers consenti à laisser le duc aller dans ses domaines et ses gouvernements, veiller à l'exécution des règlements les plus ridicules, mais elle eût voulu qu'il s'y rendît seul, et ne la contraignît pas à l'accompagner dans ses voyages continuels et ses longues absences. Le duc, au contraire, sans tenir compte des rigueurs de la saison, de l'état de grossesse où elle se trouva plusieurs fois, ne voulait pas s'en séparer; en quatre années, il lui fit faire trois voyages en Alsace, autant en Bretagne, sans parler de plusieurs autres à Nevers, au Maine, à Bourbon, à Sédan et ailleurs. Hortense résistait parfois et refusait formellement de le suivre; elle restait à la cour malgré lui, et il s'en vengeait en la privant du strict nécessaire; mais rien ne pouvait vaincre sa résistance, et elle semblait prendre à plaisir de justifier la jalousie de son mari. On disait qu'alors la duchesse, ainsi délaissée, recevait tous les huit jours d'une main inconnue un bouquet accompagné de cent louis. Quel était l'auteur de ces envois périodiques? un mystère a toujours enveloppé son nom, mais on avait remarqué qu'ils avaient cessé tout à coup à l'époque où le surintendant attira sur lui la colère du roi. L'esprit d'indépendance que manifestait la duchesse était encore excité par le duc de Nevers, son frère, qui ne pouvait avoir vu sans dépit la fortune et le nom du cardinal passer en d'autres mains que les siennes, et l'accord qui régnait entre eux avait servi de prétexte aux bruits les plus étranges.

Quatre enfants, qui naquirent de 1662 à 1666, ne purent ramener la bonne harmonie. La duchesse trouva l'occasion d'élever contre son mari un nouveau grief. Elle l'accusa de dissiper la fortune qu'il tenait de son oncle, et de se défaire successivement à prix d'argent des charges et des gouvernements qu'il devait à sa libéralité, et d'en faire disparaître les produits. Elle feignit d'être inquiète pour l'avenir de son fils. Le duc renvoyait à sa femme le reproche de prodigalité, et, portant dans cette discussion cet esprit tracassier qu'il apportait en tout, il s'empara un soir de ses pierreries en lui disant que, « libérale com « me elle l'était, il craignait qu'elle n'en donnât, et qu'il « ne les prenait que pour les augmenter. » Hortense voulut en exiger la restitution immédiate, et, sur le refus du duc, elle quitta le soir même le palais et fut demander un asile à sa sœur la duchesse de Bouillon. Ce fut là le commencement des hostilités. L'intervention du roi ne put opérer entre les époux qu'un rapprochement de courte durée, et sans cesse la duchesse quittait le palais Mazarin pour se réfugier à l'hôtel de Nevers ou à l'hôtel de Soissons. En 1667, à l'occasion d'un nouveau voyage que le duc voulut lui faire faire en Alsace, et après une nouvelle fuite, elle obtint de se retirer à l'abbaye de Chelles, puis, sur les ordres du roi, elle fut conduite au couvent de Sainte-Marie de la Bastille. Elle s'y trouva avec Mme de Courcelles, elle aussi en état de rébellion contre la puissance maritale. Il n'est sorte de tours, qu'on pardonnerait à peine aux pensionnaires les plus espiègles, que les deux jeunes femmes ne prissent à tâche de jouer aux religieuses du couvent, et la tranquillité n'y fut rétablie que lorsque la duchesse eut obtenu de retourner avec sa compagne à l'abbaye de Chelles. Elle obtint en même temps l'autorisation, malgré les efforts de Colbert, de former contre son mari sa demande en séparation de biens.

Le duc de Mazarin crut avoir trouvé un moyen héroïque pour arrêter les débats que sa femme avait soulevés. Il se rendit à Chelles dans l'intention de la contraindre à retourner auprès de lui; l'abbesse, qui cependant était tante du duc, lui refusa l'entrée du couvent; la duchesse éprouva ou feignit d'éprouver des craintes très-vives; la nouvelle en fut portée sur-le-champ à Paris, aussitôt les jeunes seigneurs, et le nombre en était grand, qui tenaient parti pour la duchesse, montèrent à cheval, et accoururent lui offrir un secours heureusement inutile.

La justice continuait son cours, mais il était désormais bien difficile d'espérer rétablir l'harmonie; la 3e Chambre des enquêtes rendit un arrêt aux termes duquel la duchesse devait aller demeurer au palais Mazarin, et M. de Mazarin, qui était grand-maître de l'artillerie, à l'Arsenal. Il devait en outre lui payer une provision de 20,000 fr. et produire les pièces par lesquelles Mme de Mazarin prétendait vérifier les dissipations qu'elle lui reprochait. Cette proximité d'une demi-lieue entre elle et son mari était un rapprochement très conforme à ses vœux; aussi, dit-elle, en apprenant cet arrêt, qu'il avait été rendu par une Chambre composée de *jeunes gens fort raisonnables*.

L'affaire, pour être examinée au fond, fut portée à la grande Chambre; son premier succès ne suffisait pas pour rassurer la duchesse sur la décision à intervenir. Elle céda aux sollicitations de ses amis; M. de Mazarin, qui d'ordinaire ne cherchait pas à éviter les procès et qui dans une affaire importante avait répondu à une offre de transaction que les procès étaient de droit divin et les accommodements d'invention humaine, que Dieu avait établi les juges et n'avait jamais pensé aux arbitres, M. de Mazarin lui-même ne put se refuser à une nouvelle médiation du roi; il fut convenu que le duc reviendrait loger au palais Mazarin, mais que chacun vivrait dans son appartement, que la duchesse aurait la liberté de choisir ses gens, qu'elle ne le suivrait pas dans ses voyages, enfin, que les ministres décideraient, d'une manière irrévocable, sur la séparation de biens; l'acte fut signé entre les mains du roi; ce qui fit dire le même jour, par Mme de Brissac, à Mme de Mazarin : « Vous voilà donc replâtrée, madame, pour la troisième fois! »

Mais, pour que cette troisième tentative pût réussir, il eût fallu qu'Hortense apportât dans sa conduite une prudence et une circonspection toutes nouvelles : de nombreuses inconséquences, un duel dont elle fut l'occasion ou le prétexte entre MM. de Courcelles et de Cavoie, l'attaque à main armée dont un de ses valets de chambre fut victime, les succès mêmes qu'elle obtint au cercle de la reine, où elle reparut en triomphatrice, tout contribua à tourner contre elle l'opinion de la cour; on avait plaint la recluse de l'abbaye de Chelles ou de Sainte-Marie, on se montra sévère pour la brillante duchesse du palais Mazarin. Le duc, de son côté, persistait dans son système de mesures vexatoires et tracassières. Ainsi un jour Hortense avait réuni quelques personnes pour jouer la comédie, un théâtre avait été élevé dans ses appartements, l'heure de la représentation arrivait; mais, tandis que les acteurs et une partie des spectateurs étaient à table avec la directrice, M. de Mazarin, sans l'en avertir et sous prétexte que c'était jour de fête et que la comédie était un divertissement profane, fit abattre le théâtre et rendit la représentation impossible. Les deux époux ne furent d'accord que d'une chose, ce fut de demander au roi de vouloir bien déchirer l'écrit dont il était dépositaire, et encore la duchesse y mit-elle pour condition que le roi ne se mêlerait plus à l'avenir de leurs dissentiments.

Le procès marchait toujours; mais Mme de Mazarin ne trouvait pas, dit-elle en ses Mémoires, la faveur auprès des *vieux* de la grande Chambre qu'elle avait trouvée auprès des *jeunes* de la Chambre des enquêtes; elle comprenait très-bien d'ailleurs, « que, quand même elle obtien- « drait la séparation de biens qu'elle poursuivait, elle n'au- « rait pas sa séparation de corps dont elle jouissait, et que « les juges ne pourraient se dispenser de lui ordonner de « retourner avec son mari. » Cette séparation de biens elle-même, à laquelle du reste elle tenait peu au fond, pourrait-elle l'obtenir? Sans doute, M. de Mazarin avait, dans l'administration de sa fortune, fait des actes que l'on pouvait blâmer sous prétexte de purifier la source des richesses du cardinal, il avait consenti des donations que l'on pouvait critiquer; mais, d'un autre côté, son avarice bien connue ne ferait-elle pas tomber tout soupçon de prodigalité, et la duchesse serait-elle bien fondée à lui en adresser le reproche?

Toutes ces réflexions l'agitaient, et elle sentait combien sa position était désavantageuse, si elle venait à perdre son procès et à être condamnée par arrêt à revenir auprès de son mari; aussi résolut-elle de prendre un grand parti et de fuir hors de France. Le duc de Nevers, sur ses sollicitations, avait tout disposé; des relais avaient été préparés sur la route par les soins d'un de ses gentilshommes, un carrosse l'attendait; enfin, dans la nuit du 13 au 14 juin 1668, la duchesse, accompagnée d'une seule femme de chambre, revêtue comme elle d'habits d'homme, se rendit à l'hôtel de Nevers par une porte secrète qu'elle avait fait percer et qui y communiquait du palais Mazarin (4). Elle partit, escortée par un serviteur de son frère, par un gentilhomme de M. de Rohan, nommé Courbeville, et par le chevalier de Rohan lui-même, qui la quitta à la porte Saint-Antoine. Le voyage se fit rapidement jusqu'à Nancy, tantôt en carrosse, tantôt en chaise, puis enfin à franc étrier. Malgré son déguisement, le sexe de la belle fugitive fut facilement reconnu, les quelques *madame* échappés çà et là à Nanon, sa femme de chambre, auraient suffi pour dissiper tous les doutes qu'on aurait pu avoir dans les hôtelleries où elles furent obligées de s'arrêter, quand même des curieux, jaloux d'acquérir une certitude plus grande encore, n'auraient pas pris soin d'observer le couple travesti à travers la serrure, et n'auraient pas vu s'échapper leurs longs cheveux de la coiffure masculine qui les retenait captifs (5); nonobstant, rien ne les arrêta dans leur course jusqu'à Nancy, où elles purent reprendre leurs vêtements de femmes.

A Paris, les domestiques de la duchesse avaient répandu le bruit d'une indisposition de leur maîtresse, et ce ne fut que dans la nuit du lendemain que M. de Mazarin eut connaissance de son évasion; il courut de suite chez le roi et le fit éveiller à trois heures du matin; mais le roi, fidèle à la parole qu'il avait donnée de ne plus s'occuper de ces affaires, refusa de donner aucun ordre. Cette fuite fit grand bruit, elle occupa la cour et la ville, fut racontée de mille manières, et donna lieu à une foule d'écrits en vers et en prose où la verve satirique s'exerçait aussi bien contre le mari que contre la femme, et attaquait rudement l'amitié du duc de Nevers et du chevalier de Rohan pour la duchesse. M. de Mazarin fit instruire contre tous ceux qu'il accusait d'être les complices de la fuite de sa femme; ses serviteurs furent emprisonnés, le duc de Nevers eut à subir un interrogatoire, et le Parlement rendit un arrêt qui autorisait le duc de Mazarin à faire arrêter la duchesse partout où elle se trouverait; mais bientôt le duc, comprenant sans doute que ces poursuites n'auraient pour résultat que d'empêcher le retour de Mme de Mazarin, abandonna toutes ces procédures.

Tandis que le duc de Mazarin s'agitait à Paris, Hortense continuait son voyage; une blessure, résultat d'une chute qu'elle fit à Nancy, l'obligea de se faire porter en brancard, et à se faire saigner par une femme, faute d'autre chirurgien; ce fut dans cet état déplorable qu'elle arriva à Neufchâtel, puis à Altorf, sur les frontières du gouvernement milanais. Pour comble de malheurs, la division s'était mise entre les trois personnages de sa suite; Nanon, sa femme de chambre et le serviteur du duc de Nevers la quittèrent subitement, et il ne resta auprès d'elle que Courbeville, qui se croyait trop compromis pour rentrer en France, et qui, par l'assiduité de ses soins, avait mérité la reconnaissance de la duchesse. La quarantaine qu'il avait fallu subir à Altorf fut enfin levée, et Hortense rejoignit à Milan Marie Mancini, sa sœur, et le connétable Colonna, son mari; elle se rendit successivement avec eux à Venise et à Rome. Mais ce n'est pas impunément qu'une femme, quel que soit son rang, se décide au scandale d'une pareille fuite : Hortense ne tarda pas à en subir les conséquences. Ses parents de France faisaient entendre de vives paroles de réprobation, et semblaient faire cause commune avec son mari; ses parents d'Italie lui faisaient sentir combien elle s'était mise dans leur dépendance; on blâmait non-seulement son départ, mais encore les circonstances romanesques qui l'avaient accompagné, le choix qu'elle avait fait pour confident et pour auxiliaire, du chevalier de Rohan, que sa prodigalité et la licence de ses mœurs rendaient si célèbre, la correspondance au moins imprudente qui s'en était suivie (6). La duchesse avait avec le duc de Nevers lui-même, qui était venu la rejoindre, des scènes violentes au sujet de Courbeville; de guerre lasse, il lui fallut entrer malgré elle dans un couvent dont une sœur fort âgée du cardinal Mazarin, sa tante par conséquent, était abbesse. Fatiguée de ces tribulations, effrayée de cette solitude, la duchesse dut regretter amèrement son départ; elle fit écrire à son mari pour

(4) Le palais Mazarin, où demeurait la duchesse, est occupé aujourd'hui par la Bibliothèque impériale. Il s'étendait sur la rue Richelieu et sur la rue Vivienne. Dans cette dernière rue, la façade du palais Mazarin, si longtemps masquée par de laides boutiques, vient d'apparaître aux regards. Une intelligente restauration lui a rendu sa fraîcheur primitive. Cette élégante façade est séparée de la rue par un jardin que doit fermer une grille.

(5) Mémoires de Mme de Mazarin.

(6) Le chevalier de Rohan eut la tête tranchée en 1674, pour avoir trempé dans un obscur complot ayant pour but de livrer Quillebeuf à l'ennemi.

obtenir de lui l'autorisation de rentrer en France en liberté, et lui demander ses conditions ; mais le duc répondit que, lorsqu'elle serait restée deux ans au couvent, il verrait ce qu'il aurait à faire. Ce n'était pas là ce que voulait Hortense ; le séjour du couvent lui était insupportable, et, avec l'aide de sa sœur la connétable, qu'elle avait fait rentrer dans ses intérêts, elle parvint à tromper la surveillance de l'abbesse sa tante et à s'échapper. « La pauvre « femme, dit-elle très légèrement dans ses Mémoires, prit « si fort à cœur cette aventure, qu'elle en mourut quel- « ques jours après de déplaisir. »

Protégée par le pape, Mme de Mazarin obtint de n'être pas obligée de réintégrer le couvent ; mais dans cette ville de Rome où son aïeul avait joué un si grand rôle, elle fut réduite à errer de logement en logement, et le palais Mazarin lui-même lui fut fermé. Ses pierreries avaient été engagées pour vivre, l'argent lui manquait, la nécessité faisait loi, et, malgré les dangers qui la menaçaient, Mme de Mazarin résolut de profiter du retour du duc de Nevers en France, où il allait épouser Mlle de Thianges, pour y rentrer avec lui (7). Les circonstances lui semblaient favorables : le duc de Mazarin, dans un de ses accès de dévotion mal entendue, venait de faire briser les statues, chefs-d'œuvre de sculpture, qu'il s'était plu à accumuler dans son palais, sous le prétexte qu'elles offensaient la morale, et elle se flattait que le ridicule que cette expédition avait valu au duc lui ramènerait l'opinion publique. Ce voyage, cependant, ne fut pas exempt d'inquiétude, et dura six mois. Un commissaire de la grand'chambre, chargé de l'appréhender en vertu de l'arrêt du Parlement, se rendit à Nevers pour l'arrêter au passage. Colbert en fit suspendre l'effet, mais la duchesse reçut l'ordre de se rendre au couvent de Lys (décembre 1670).

Le roi, désireux de mettre fin à ces scandales, voulut voir Mme de Mazarin ; il l'envoya chercher au Lys avec un exempt et huit gardes ; l'entrevue eut lieu chez Mme de Montespan. Le roi lui offrit de négocier encore une fois un accommodement avec son mari, ou, si elle préférait retourner en Italie, de lui faire donner une pension de 24,000 livres ; elle accepta cette dernière proposition. « Mme de « Mazarin, écrivait Mme de Sévigné le 27 février 1671, est « partie il y a deux jours pour Rome. M. de Mazarin se « plaignit au roi qu'on envoyât sa femme à Rome sans « son consentement ; que c'était une chose inouïe qu'on « ôtât ainsi une femme à la domination de son mari, et « qu'on lui fît donner 24,000 livres de pension par an et « 12,000 livres présentement pour un voyage qu'il n'ap- « prouvait pas et qui le déshonorait. Sa Majesté l'écouta ; « mais, tout étant réglé et le voyage résolu, il n'en fut au- « tre chose. Pour Mme de Mazarin, à tout ce qu'on lui di- « sait pour l'obliger de se remettre avec son mari, elle ré- « pondait toujours en riant, comme pendant la guerre ci- « vile : *Point de Mazarin ! point de Mazarin !* » Elle revint en effet à Rome auprès de sa sœur.

Ernest Chaudé.

(*La suite prochainement.*)

(7) A ce sujet, Mme de Sévigné écrivait, le 10 décembre 1670 : « Ce M. de Nevers, si difficile à ferrer ; ce M. de Nevers, si « extraordinaire, qui glisse dans les mains, alors qu'on y « pense le moins, il épouse enfin, devinez qui... Ce n'est point « Mlle d'Houdemont, ni Mlle de Grancey, c'est Mlle de Thian- « ges (nièce de Mme de Montespan), jeune, jolie, modeste, éle- « vée à l'Abbaye-aux-Bois. Le roi rend à M. de Nevers toutes « ses charges ; de sorte que cette belle, qui n'a pas un sol, lui « vaut mieux que la plus grande héritière de France. »

Bourse de Paris du 5 Septembre 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	70 80.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 95.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	95 —.—	Hausse « 10 c

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	70 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	70 50		
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1060 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	385 —
4 1/2 0/0 de 1852	94 95	Oblig. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie.	78 75
Act. de la Banque	4125 —	Quatre canaux	1102 50
Crédit foncier	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob.	1640 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	697 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1856	— —	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	88 1/2	Comptoir Bonnard	128 75
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon	184 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	70 80	70 85	70 80	70 80
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	94 95	95 —	94 90	95 —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1342 50	Bordeaux à La Teste.	— —
Nord	1010 —	Lyon à Genève	790 —
Chemin de l'Est anc.)	917 50	St-Ramb. à Grenoble	652 50
— (nouv.)	835 —	Ardennes et l'Oise	620 —
Paris à Lyon	1340 —	Graissessac à Béziers.	577 50
Lyon à la Méditerr.	1762 50	Société autrichienne.	875 —
Midi	740 —	Central-Suisse	540 —
Ouest	933 50	Victor-Emmanuel	652 50
Gr. central de France.	667 50	Ouest de la Suisse	533 —

Dimanche 7 septembre, exposition florale et grandes eaux dans le parc de Versailles. — Chemins de fer rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44 ; trains supplémentaires suivant les besoins du service. Billets de Paris à Versailles aller et retour.

— A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber, joué par MM. Faure, Ponchard, Nathan, Duvernoy, Baupré, Lemaire ; Mmes Marie Cabel, Félix et Bélia.

— Il y aura, mardi 9 septembre, à dix heures du matin à l'Opéra-Comique, un concours pour plusieurs places de choristes (premiers ténors, premiers et deuxièmes dessus). Se présenter muni d'un morceau de chant.

— Odéon. — Des scènes touchantes, un intérêt puissant, un style élevé, telles sont les qualités qui distinguent l'œuvre éminente de MM. Gaillard et Desvignes, le Médecin de l'âme. Tisserant est vraiment remarquable dans le docteur Pierre Darthès. Ce soir, la 3e représentation.

Porte-Saint-Martin. — Grand succès : le Fils de la Nuit, avec Fechter, Vannoy, Charly, Bousquet, Mmes Guyon, Laurent, Page et Deshayes. Un nouveau ballet par Pe ra Camara.

SPECTACLES DU 6 SEPTEMBRE.

Opéra. —
Français. — Les Piéges dorés, l'Avocat Patelin.
Opéra-Comique. — Manon Lescaut.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX

Le mercredi 10 septembre 1856, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des **TRAVAUX** de diverses natures, divisés en deux lots, comme il suit, à exécuter à l'hôpital de la Charité, savoir :

1er lot. Surélévation du hangar.
Mise à prix : 4,268 fr. 60

2e lot. Rétablissement de la buanderie.
Mise à prix : 1,909 fr. 98

Les entrepreneurs de maçonnerie ou charpente qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
(6223) Signé, L. Dubost.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS DANS LE PARC DE MAISONS-LAFFITTE ayant façade sur les avenues Manuel, J.-J. Rousseau et Benjamin-Constant, à vendre par adjudication, sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 9 septembre 1856, en cinq lots d'une contenance de 1,500 à 3,000 mètres, sur la mise à prix de 75 c. le mètre. S'adresser sur les lieux, à M. Fontaine, jardinier, et à Paris, à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5, chargé de la vente. (6275)

TERRAINS BOULEVARD MAZAS A PARIS

A vendre en 34 lots, divers terrains d'un seul tenant, situés à Paris, boulevard Mazas.

Ces terrains, acquis récemment par ordre de S. M. l'Empereur, sont divisés de manière à ce que chacun des lots ait une façade soit sur le boulevard Mazas, soit sur l'impasse de Reuilly prolongé, soit sur une rue nouvelle projetée.

La contenance des lots varie de 225 mètres à 980 mètres. Le prix des lots, dont la réunion ne dépassera pas le prix total d'acquisition, varie de 23 fr. le mètre à 80 fr. le mètre, suivant l'importance et la situation des lots.

Les acquéreurs seront tenus de faire élever sur chaque lot, dans le délai de dix-huit mois, une maison dont les plans leur seront remis, et qui devra être construite dans des dimensions et conditions dont il leur sera donné connaissance.

S'adresser à Me **MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5, dépositaire des plans. (6131)*

Ventes immobilières.

FONDS DE COMMERCE

D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC

A vendre, en l'étude et par le ministère de Me **COUROT**, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le lundi 15 septembre 1856, à midi,

Un **FONDS** de commerce d'**ARTICLES EN CAOUTCHOUC**, exploité à Paris, rue Saint-Honoré, 290 bis, et composé de la clientèle et de l'achalandage y attachés,

Sur la mise à prix de : 10,000 fr.

L'adjudication aura même lieu sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :
Audit Me **COUROT**, dépositaire du cahier des charges. (6293)

SOCIÉTÉ DU CHARBON DE LA VILLE

Le conseil de surveillance de la société du **Charbon de la Ville**, en vertu de l'article 9 de la loi du 17 juillet dernier, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 25 septembre courant, à deux heures, au siége social provisoire indiqué par les statuts, 73, rue de Provence.

But de la réunion : Examen de diverses questions relatives à la gérance, à la distribution des titres réclamés par l'inventeur pour prix de son apport, à la réorganisation, s'il y a lieu, du conseil de surveillance.

Ne seront admis dans cette assemblée que les porteurs d'au moins cinq actions définitives (article 26 des statuts). Ces actions seront délivrées au siége social, rue de Provence, 73, du 11 au 17 courant inclus, de midi à cinq heures, en échange des certificats de versement de fonds remis à la caisse sociale ou chez M. Bibas fils aîné, banquier de la société, et ce afin d'arriver ensuite à l'accomplissement des formes prescrites par l'article 21 des statuts en ce qui concerne les délais pour la délivrance des cartes d'entrée. (16433)

SOCIÉTÉ L'UNION DU COMMERCE

MM. les actionnaires de la société l'**Union du Commerce maritime**, compagnie anglo-française, établie à Paris, 21, rue de Hanovre, sous la raison sociale MARTEAU et Ce, sont convoqués, aux termes des articles 18, 37 et suivants des statuts, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au siége de la société, pour le 15 septembre prochain, à trois heures de relevée, pour délibérer sur le commencement des opérations sociales et quelques modifications à apporter aux statuts.

Il faut, pour y être admis, être porteur d'un récépissé de dix actions et en avoir opéré le dépôt à la caisse sociale cinq jours au moins avant l'assemblée générale (article 11 des statuts). (16432)

6 fr. LAMPES MODÉRATEUR **MARTIN** BREVETÉ s. g. d. g. marchant 12 heures, garanties 10 ans, supérieures en tout aux autres systèmes. Choix de porcelaines et bronzes. Commission, exportation. Rue du Bac, 142, faubourg Saint-Germain. (16430)*

Guillemeteau, Chartier et Ce. **AU FLAMAND**, 125, rue Montmartre.
Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes ; linge confectionné. (16434)*

134, rue Montmartre, **A L'HÉRITIÈRE** Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (16394)

PLUS D'EMPOISONNEMENT par la térébenthine. Peinture hygiénique sans odeur, 20 p. 100 de rabais. 3 couches en 1 jour ; 1 voiture en 8. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers peints. Compagnie Colocirium, 122, rue de Rivoli. (16212)*

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (16415)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guénégaud, 5, et chez tous les parfrs et pharm. (16265)*

MALADIES DES FEMMES.
Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines) ; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16336)

PLUMES CLASSIQUES,
Marquées V. Saglier et J. Mason.
Pointes très fines, fines, moyennes et larges.
à 2 fr. 25 la boîte de 100. Chez les princip. papetiers. (16405)*

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 1 jour les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prend l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-pharm., Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus.* 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13673)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes de Fonds.

Etude de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

VENTE D'UN FONDS DE MARCHAND DE MERCERIES.

A la requête de M. Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite du sieur GUËT, et en vertu d'une ordonnance de M. Ravaut, juge commissaire de ladite faillite, en date du deux septembre, présent mois, enregistré, il sera, le vendredi douze septembre mil huit cent cinquante-six, heure de midi, procédé en l'étude de Me Halphen, notaire à Paris, à l'adjudication aux enchères publiques d'un fonds de commerce de marchand de merceries exploité à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; les marchandises seront prises à dire d'experts.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de trois mille cinq cents francs.

S'adresser :
1° A M. Lefrançois, syndic de la faillite ;
2° A Me Halphen, notaire.
(16423) Signé : Lefrançois.

Par conventions verbales du quatre septembre mil huit cent cinquante-six, M. Jules MARQUIS fils, demeurant à La Petite-Villette, route d'Allemagne, 105, a vendu à M. CARRÉ son fonds de limonadier, sis à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 76.

Les oppositions seront reçues, à peine de nullité, chez M. Peltier, rue Montmartre, 12.

Peltier. (16431)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 6 septembre.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, gueridons, etc. (7355)

Consistant en caisse, cartonniers, pupitre, bureaux, etc. (7356)

Consistant en comptoir, fontaine, tables, appareils à gaz, etc. (7357)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 17.
Le 6 septembre.
Consistant en table, bureau, glace, chaises, commode, etc. (7358)

Sur la place de la commune de Clichy-la-Garenne.
Le 7 septembre.
Consistant en pierres, échafaudages, brancards, etc. (7359)

Sur la place publique de Neuilly.
Le 7 septembre.
Consistant en tombereaux, cabriolet, cheval, harnais, etc. (7360)

A Genevilliers.
Le 7 septembre.
Consistant en tables, buffet, chaises, armoires, rideaux, etc. (7361)

Sur la place du marché de Belleville.
Le 7 septembre.
Consistant en billards, comptoir, tables, guéridons, etc. (7362)

Sur la place de l'Église, à Charonne.
Le 7 septembre.
Consistant en comptoir, mesures, fontaine, tables, etc. (7363)

Sur la place publique de la commune de Montrouge.
Le 7 septembre.
Consistant en bureaux, cartonnier, vêtements, futailles, etc. (7364)

Sur la place de la commune de Batignolles.
Le 7 septembre.
Consistant en chaises, fauteuils, tables, commode, etc. (7365)

Sur la place de la commune d'Auteuil.
Le 7 septembre.
Consistant en tables, fauteuil, glaces, matelas, linge, etc. (7366)

Sur la place publique de Belleville.
Le 7 septembre.
Consistant en comptoir, mesures, broc, entonnoir, etc. (7367)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 8 septembre.
Consistant en table ; meubles, chiffonnier, pendule, etc. (7368)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Malaizé notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine), soussigné le trente-un août mil huit cent cinquante-six, enregistré.

1° M. François VALOT, fabricant de fourchettes de parapluies, demeurant à Charonne, chemin des Partants, 4 ;

2° M. Jean-Baptiste THÉVIOT, ouvrier en fourchettes de parapluies, demeurant à Paris, rue Volta, 7 ;

3° Et M. Joseph FIAUX, ouvrier en fourchettes de parapluies, demeurant à Paris, rue du Temple, 54.

Ont établi entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale VALOT et Ce, pour la fabrication des fourchettes de parapluies, pour un temps de vingt années, qui ont commencé à courir le quinze août mil huit cent cinquante-six.

Le siége de la société a été fixé à Charonne, chemin des Partants, 4.

Il a été dit que la signature sociale serait VALOT et Ce, et qu'elle appartiendrait séparément à chacun des associés.

M. Valot a apporté en société son industrie et ses connaissances dans la fabrication des fourchettes de parapluies.

MM. Théviot et Fiaux ont apporté en société chacun une somme de douze cents francs, payée comptant.

Pour extrait, (4812).

Etude de Me G. REY, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu, le trente du même mois, folio 138, recto, case 1, reçu six francs, signé Pommey,

Il appert qu'il a été formé entre M. Denis-Joseph FOURNIER, M. Alexandre-Ernest ARNAUD, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 39, agissant en leur nom personnel et comme associés sous la raison sociale FOURNIER et ARNAUD,

Et des commanditaires dénommés audit acte,

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Fournier et Arnaud, et en commandite à l'égard des autres parties, pour l'établissement et l'exploitation à Saint-Jean de Porto-Rico (possession espagnole) d'un magasin pour la vente au comptant d'articles français ;

Que le siége de la société sera à Paris, rue de l'Echiquier, 39 ;

Que la raison sociale sera FOURNIER, ARNAUD et Ce ;

Que la société sera de cinq années, qui commenceront à courir le premier septembre mil huit cent cinquante-six et finiront le premier septembre mil huit cent soixante et un ;

Que le fonds social est fixé à la somme de trois cent mille francs, dont cent cinquante mille francs apportés par MM. Fournier et Arnaud solidairement, et cent cinquante mille francs apportés solidairement par les commanditaires,

Et que la société sera gérée et administrée par MM. Fournier et Arnaud, qui auront seuls la signature sociale, à charge de n'en pouvoir faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :
(4824) G. Rey.

Cabinet de Me DUTREIH, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Ménars, 12.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, dite : Compagnie du Palais de l'Industrie, formée et constituée par acte devant Me Olagnier et Foucher, notaires à Paris, du douze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, et autorisée par décret du vingt octobre mil huit cent cinquante-deux.

Ledit procès-verbal, en date du vingt-six août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que ladite assemblée, procédant comme assemblée ordinaire et extraordinaire, régulièrement convoquée et constituée :

1° A déclaré la compagnie anonyme du Palais de l'Industrie dissoute, à partir dudit jour, vingt-six août mil huit cent cinquante-six ;

2° A décidé qu'il serait procédé à sa liquidation et a nommé pour liquidateurs MM. Ardoin, de Rouville, Ricardo et Bouissin, qui ont accepté, et qui auront tous les pouvoirs attachés à cette qualité ; les a autorisés expressément à réaliser au nom de la compagnie dissoute le traité projeté avec son Excellence monsieur le Ministre d'Etat, pour le rachat de la concession du Palais de l'industrie, aux prix, charges, clauses et conditions stipulés au projet dont copie est jointe au procès-verbal ; et, attendu que, par suite de la réalisation du traité, la liquidation sera de fait accomplie par l'Etat, a autorisé lesdits commissaires liquidateurs à nommer l'un d'eux pour représenter les intérêts de la Compagnie dissoute, auprès de l'Etat, chargé de payer tout le passif, parce qu'il reste abandonnataire de tout l'actif, et pour remplir les formalités prescrites par la loi ;

3° A donné quitus aux administrateurs de la Compagnie, qui l'ont accepté, de leur gestion ainsi que de tous comptes y relatifs ;

4° A donné pouvoir au porteur d'un extrait du procès verbal pour en faire la publication.

Pour extrait :
Ardoin, Ricardo, Bouissin et de Rouville. (4830).

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-six août mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait entre : M. Auguste FRÉMONT, droguiste, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 26 ; M. Charles LEPAGE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 30, et une troisième personne dénommée audit acte ; il appert que la société ayant son siége à Paris, rue de Rambuteau, 26, formée pour l'exploitation du commerce d'articles de droguerie, sous la raison Auguste FRÉMONT et Ce, suivant acte passé devant Me Lemaitre et son collègue, notaires à Paris, le six mars mil huit cent cinquante-six, enregistré, déposé et publié, entre M. Frémont, associé gérant et responsable, et le commanditaire dénommé audit acte, a été modifiée ainsi qu'il suit : 1° M. Lepage entre dans la société dont s'agit comme associé en nom collectif, de sorte que ladite société sera désormais composée de MM. Frémont et Lepage, associés en nom collectif et gérants responsables, et du commanditaire dénommé, tant dans l'acte du six mars mil huit cent cinquante-six que dans celui du vingt-six août suivant ; 2° que la société, ainsi modifiée, doit commencer à courir du premier septembre mil huit cent cinquante-six pour finir le premier avril mil huit cent soixante-douze ; 3° que la raison et la signature sociales seront, comme par le passé, Auguste FRÉMONT et Ce ; 4° que la signature sociale appartiendra à M. Frémont et à M. Lepage indistinctement, mais que ni l'un ni l'autre ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société ; 5° que l'apport de l'associé commanditaire reste fixé, comme dans l'acte du six mars mil huit cent cinquante-six, à la somme de quinze mille francs ; 6° et que M. Lepage apporte en société la somme de vingt mille francs.

Pour extrait :
(4826) Baumier,
avocat, 374, rue Saint-Denis.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

COMPAGNIE MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DES ASTURIES.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société ayant tenu sa séance à Paris, au siége social, rue Miromesnil, 28, en date du vingt-trois août mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le cinq septembre suivant, folio 161, case 5, recto, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

1° Que ladite société est dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-six ;

2° Qu'il sera procédé à la liquidation de ladite société par M. de Grimaldi, son gérant, et MM. Léon Lillo et Kenneth Mackenzie, lesquels devront agir collectivement, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, avec les pouvoirs les plus étendus usités en pareille circonstance ;

3° Que la dissolution de ladite société sera publiée à la diligence de M. de Grimaldi, son gérant.

Pour extrait.
(4827) Signé : Schayé.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMERE, avocat agréé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 72.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six ;

Entre : 1° M. Cassi Meloni de PARME, demeurant à Paris, rue de Parme, 17, d'une part ;

2° Et M. Joseph de GRADI de SAINT-COLOMBANO, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 36, représenté par M. Crampel, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 6, au nom et comme syndic de la faillite de Gradi.

A été extrait ce qui suit :

La société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une machine motrice est annulée à compter dudit jour, faute de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, et M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 84, est nommé liquidateur.

Pour extrait :
E. Prunier-Quatremère. (4811)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un août mil huit cent cinquante-six, portant cette mention :

Enregistré à Paris le trois septembre mil huit cent cinquante-six, folio 153, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits ;

Fait double entre :

Premièrement, M. Joseph ADAMISTE, entrepreneur de menuiserie, et la dame Catherine GUTT, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Bichat, 61, d'une part ;

Deuxièmement, M. Maurice LALLEMENT, entrepreneur de menuiserie, et la dame Catherine BOURCIER, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, susdites rue et numéro, d'autre part ;

Il appert :

Que la société de fait existant entre eux pour l'exploitation et entreprise des travaux de menuiserie dont le siége est à Paris, rue Bichat, 61, sous la raison sociale ADAMISTE et LALLEMENT,

Est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept ;

Que MM. Adamiste et Lallement seront tous deux liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.
(4818) Adamiste. M. Lallement.

Etude de Me DELEUZE, successeur de Me Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé intervenu le vingt-huit août mil huit cent cinquante-six, entre M. Jules ALLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 317, et M. Victor-Louis CLAYE, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 5.

Appert :

La société formée entre les parties par acte sous seing privé, fait double à Paris, le quatorze janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie, établi à Paris, rue Saint-Denis, 317, sous la raison et la signature ALLARD et CLAYE, qui devait durer du premier janvier lors courant jusqu'au trente un décembre mil huit cent soixante-trois, est dissoute d'un commun accord ; à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. M. Claye en sera liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité, notamment ceux de transiger et compromettre.

Pour extrait :
Signé : Deleuze. (4828)

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six,

Il appert :

Que la société qui existait entre M. DECHAMPESNE, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 214, et M. BROU, demeurant à Paris, rue Saint-Sabin, n° 18, pour la fabrication d'une boisson et de liquides divers, a été déclarée nulle, comme non revêtue des formalités légales, et que M. Dubrat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait :
Signé : Halphen. (4829)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-trois août mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Emmanuel GODET, libraire, demeurant à Paris, rue des Halles-Centrales, 10,

Et M. Désiré IKELHEIMER, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue de Bondy, 3,

Ont formé entre eux pour dix années, à compter du premier août mil huit cent cinquante-six, une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un établissement de librairie et articles de commission en général.

Le siége de la société est à Paris, rue des Halles-Centrales, 10.

La raison sociale sera GODET et Ce, et la signature sociale appartiendra à M. Godet, qui ne pourra l'employer que pour les affaires de la société ; il ne pourra souscrire aucune valeur sans le consentement ou le concours de son coassocié.

L'apport de M. Godet consiste dans le fonds de commerce, le matériel et les marchandises, le tout estimé trois mille cent soixante francs dix centimes.

Celui de M. Ikelheimer consiste en quinze cents francs espèces.

Pour extrait :
Delattre et Lorion,
(4825) rue Saint-Martin, 296.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 4 SEPT. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CAVILLIER (Jacques), serrurier à Neuilly, rue de Longchamps, 10 ; nomme M. Garnier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic psovisoire (N° 13394 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CAVILLIER (Jacques), serrurier à Neuilly, rue de Longchamps, 10, le 9 septembre, à 11 heures (N° 13394 du gr.) ;

Du sieur COUSERAN (Jean-Jules-Octave), nég. md de draps, rue des Vieux-Augustins, 67, le 11 septembre, à 3 heures (N° 13385 du gr.) ;

Du sieur JOLIVET, plâtrier à Pantin, Grande-Rue, 165, le 11 septembre, à 12 heures (N° 13387 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur FERLET (Nicolas-Auguste), md de vins traiteur à Ivry, quai de la gare d'Ivry, 63, le 11 septembre, à 9 heures (N° 12743 du gr.) ;

De la Dlle DELPORTE (Claire), précédemment, rue St-Denis, 190, le 11 septembre, à 9 heures (N° 12924 du gr.) ;

De la société en commandite René BARAQUIN et Ce (Compagnie de publicité générale), dont le siége était à Paris, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 31, le sieur Louis-René Baraquin, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 7, seul gérant, le 11 septembre, à 12 heures (N° 11975 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 6 SEPTEMBRE 1856.

DIX HEURES 1/2 : Rouland, anc. nég. en sangsues, clôt.
MIDI : Delhomme, fab. de tissus, synd.
TROIS HEURES : Schiltz, nég., clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Pauline-Alexandrine VINCENT et André NICOLAIS, à Paris, rue Traverse, 21 et 23. — A. Roberts, avoué.

Demande en séparation de biens entre Anne NOAILLES et Pierre-Eugène JOLY, à Paris, rue de Trévise, 30. — A. Robert, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Joséphe-Anaïse HECQ et Florentin MORLAND, à Villette, rue Saint-Denis, 2. — Lehelloco, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 septembre 1856. — M. Dubourcourt, 41 ans, rue du Faubourg-St-Honoré, 233. — Mlle Josserand, 4 ans, rue Neuve-Coquenard, 37. — Mme Foucaud, 25 ans, cité Vaudeau, 2. — M. Madère, 49 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 23. — Mme Riocat, 50 ans, rue des Trois-Couronnes, 13. — Mlle Pabiot, 23 ans, rue Saint-Martin, 93. — Mme Bertrand, 50 ans, boulevard des Filles-du-Calvaire, 6. — Mme Brouaud, 32 ans, rue Saint-Dominique, 27. — Mme Menneguin, 33 ans, rue de Madame, 7.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le Septembre 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,